

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.297 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 1292).

Ordonnance Souveraine n° 6.298 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 1292).

Ordonnance Souveraine n° 6.326 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1293).

Ordonnance Souveraine n° 6.327 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1293).

Ordonnance Souveraine n° 6.328 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement (p. 1293).

Ordonnance Souveraine n° 6.329 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1294).

Ordonnance Souveraine n° 6.330 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1294).

Ordonnance Souveraine n° 6.331 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Caissier au Stade Louis II (p. 1294).

Ordonnance Souveraine n° 6.341 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 1295).

Ordonnance Souveraine n° 6.342 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement (p. 1295).

Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 24 avril 2017 rendant exécutoires les Amendements aux Annexes I, II et III à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés à Johannesburg le 4 octobre 2016 (p. 1296).

Ordonnance Souveraine n° 6.373 du 5 mai 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1296).

Ordonnance Souveraine n° 6.381 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Responsable Technique Informatique et Logistique au Conseil National (p. 1297).

Ordonnance Souveraine n° 6.382 du 8 mai 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1297).

Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1298).

Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire (p. 1310).

Ordonnance Souveraine n° 6.389 du 16 mai 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1318).

Ordonnance Souveraine n° 6.392 du 16 mai 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée (p. 1320).

Ordonnance Souveraine n° 6.393 du 16 mai 2017 autorisant un Consul Général honoraire du Japon à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1323).

Ordonnance Souveraine n° 6.394 du 16 mai 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 1323).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-762 du 14 décembre 2016 habilitant un agent de la Direction de l'Environnement (p. 1323).

Arrêté Ministériel n° 2017-168 du 21 mars 2017 habilitant un agent de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2017-294 du 10 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-339 du 21 juillet 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2017-295 du 10 mai 2017 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services à la Personne de Monaco » (p. 1324).

Arrêté Ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille (p. 1325).

Arrêté Ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire (p. 1325).

Arrêté Ministériel n° 2017-298 du 9 mai 2017 fixant le nombre de chirurgiens-dentistes opérateurs que peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste titulaire (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2017-299 du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2017-300 du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles (p. 1327).

Arrêté Ministériel n° 2017-301 du 9 mai 2017 relatif aux principes de bonnes pratiques de distribution en gros de médicaments vétérinaires (p. 1328).

Arrêté Ministériel n° 2017-302 du 9 mai 2017 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de zolpidem administrés par voie orale (p. 1328).

Arrêté Ministériel n° 2017-303 du 11 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-402 du 23 juin 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1329).

Arrêté Ministériel n° 2017-304 du 11 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-403 du 23 juin 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1329).

Arrêté Ministériel n° 2017-305 du 11 mai 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1329).

Arrêté Ministériel n° 2017-306 du 11 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau à la Direction des Travaux Publics (p. 1330).

Arrêté Ministériel n° 2017-307 du 11 mai 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1331).

Arrêté Ministériel n° 2017-327 du 15 mai 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1331).

Arrêté ministériel n° 2017-328 du 16 mai 2017 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifié (p. 1331).

—
**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES
JUDICIAIRES**
—

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-9 du 11 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 1332).

—
ARRÊTÉ MUNICIPAL
—

Arrêté Municipal n° 2017-1978 du 16 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1333).

—
AVIS ET COMMUNIQUÉS
—

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1336).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1336).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-108 d'un Gestionnaire de Réseau Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1337).

Avis de recrutement n° 2017-109 d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1337).

Avis de recrutement n° 2017-110 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique (p. 1337).

Avis de recrutement n° 2017-111 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1338).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1339).

—
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018 (p. 1339).

Bourses de stage (p. 1339).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1339).

—
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-5 du 8 mai 2017 relative au lundi 5 juin 2017 (lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 1340).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications (p. 1340).

—
MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-54 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1340).

—
COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-05 du 3 mai 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n° ID RCB : 2014-A01927-40 » (p. 1341).

Délibération n° 2016-44 du 16 mars 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE n° ID RCB : 2014-A01927-40 », présenté par la Société Française d'Endoscopie Digestive, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1342).

INFORMATIONS (p. 1346).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1347 à p. 1383).

Annexes au Journal de Monaco

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (p. 1 à p. 63).

Principes de bonnes pratiques de distribution en gros de médicaments vétérinaires (p. 1 à p. 33).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.297 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Morgan BORGIA est nommé en qualité d'Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.298 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MARANGONI est nommé en qualité d'Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.326 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra MANTICA, épouse RUÉ, est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.327 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence HAZAN, épouse CAMPANA, est nommée en qualité d'Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.328 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis MULLER est nommé dans l'emploi de Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.329 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marine BOISBOUVIER est nommée dans l'emploi de Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.330 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Germain MALENFANT est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de l'Expansion Économique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.331 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Caissier au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud CRESTO est nommé dans l'emploi de Caissier au Stade Louis II et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.341 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Déborah ABERY, veuve COURTIN, est nommée dans l'emploi de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.342 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle CANTON, épouse HOESSLY, est nommée dans l'emploi d'Enseignant en anglais intensif dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 24 avril 2017 rendant exécutoires les Amendements aux Annexes I, II et III à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés à Johannesburg le 4 octobre 2016.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.293 du 23 juin 1978 rendant exécutoire la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Amendements aux Annexes I, II et III de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptés à Johannesburg le 4 octobre 2016, sont entrés en vigueur pour Monaco le 2 janvier 2017 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.373 du 5 mai 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.096 du 12 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques MASSABO, Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 mai 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. MASSABO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.381 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Responsable Technique Informatique et Logistique au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.882 du 20 juillet 2012 portant nomination d'un Responsable Informatique et Multimédia au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien SIONIAC, Responsable Informatique et Multimédia au Conseil National, est nommé en qualité de Responsable Technique Informatique et Logistique au sein de cette même entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.382 du 8 mai 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.144 du 24 juillet 1997 portant nomination d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane IMPROVISI, Agent de service dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu le Code de la mer, notamment ses articles L. 130-1 et O. 130-1 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.645 du 14 novembre 2000 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

Vu Notre Ordonnance n° 378 du 26 janvier 2006 précisant les conditions de la notification des décisions de réquisition prises dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.069 du 30 janvier 2009 relative à l'habilitation d'un centre de vaccination à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente ordonnance et conformément au Règlement Sanitaire International (2005) de l'Organisation Mondiale de la Santé, on entend par :

1) libre pratique, l'autorisation pour un navire d'entrer dans un port, d'y procéder à l'embarquement ou au débarquement, au déchargement ou au chargement de cargaisons ou de provisions ; pour un aéronef, l'autorisation, après atterrissage, de procéder à l'embarquement ou au débarquement, au déchargement ou au chargement de cargaisons ou de provisions ;

2) point d'entrée, un point de passage pour l'entrée ou la sortie internationales des voyageurs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des moyens de transport, des marchandises et des colis postaux ainsi que les organismes et les secteurs leur apportant des services à l'entrée ou à la sortie ;

3) point focal national RSI, le centre national qui doit être à tout moment à même de communiquer avec les points de contact RSI à l'Organisation Mondiale de la Santé ;

4) réservoir, un animal, une plante ou une substance qui héberge normalement un agent infectieux et dont la présence peut constituer un risque pour la santé publique ;

5) risque pour la santé publique, la probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct ;

6) trafic international, tout mouvement des personnes, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des moyens de transport, des marchandises ou des colis postaux qui traversent une frontière internationale, y compris des échanges commerciaux internationaux ;

7) urgence de santé publique de portée internationale (USPPI), un événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu par le Règlement Sanitaire International (2005), qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée ;

8) vecteur, un insecte ou tout animal qui est susceptible de véhiculer un agent infectieux constituant un risque pour la santé publique ;

9) voyage international :

a) dans le cas d'un moyen de transport, un voyage entre des points d'entrée situés sur les territoires de plus d'un État ou un voyage entre des points d'entrée situés sur le ou les territoires d'un même État si, pendant son voyage, le moyen de transport est en contact avec le territoire de tout autre État, mais uniquement pour ces contacts ;

b) dans le cas d'un voyageur, un voyage comportant l'entrée sur le territoire d'un État autre que le territoire de l'État d'où part le voyageur ;

10) zone affectée, un lieu géographique spécifique pour lequel des mesures sanitaires ont été recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé en application du Règlement Sanitaire International (2005).

ART. 2.

La Direction de l'Action Sanitaire est le point focal national RSI prévu à l'article 4 du Règlement Sanitaire International (2005).

Section I

Du contrôle sanitaire aux frontières

ART. 3.

Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet la prévention de la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles. Il est régi, sur le territoire monégasque, par les stipulations du Règlement Sanitaire International (2005) de l'Organisation Mondiale de la Santé et des arrangements internationaux, ainsi que par les dispositions des lois et règlements nationaux applicables en cette matière.

Ce contrôle est assuré par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire. Ils ont également qualité pour rechercher et constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières. Ils sont commissionnés et assermentés à cet effet dans les conditions prévues par les articles 11 et 12.

Ces agents sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont également soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

En outre, le Ministre d'État peut confier la réalisation des contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes agréées.

ART. 4.

Les missions du contrôle sanitaire aux frontières comprennent :

1) le contrôle des règles générales d'hygiène des points d'entrée du territoire, notamment la surveillance des vecteurs et des réservoirs d'agents pathogènes ;

2) le contrôle sanitaire des moyens de transport ;

3) le contrôle sanitaire des voyageurs ;

4) la préparation et la réponse aux urgences de santé publique au niveau des points d'entrée du territoire.

Les missions du contrôle sanitaire aux frontières sont réalisées sous l'autorité du Directeur de l'Action Sanitaire.

ART. 5.

Les frais résultant de l'application des mesures sanitaires prescrites pour un moyen de transport en application de l'article 3 sont à la charge de l'exploitant du moyen de transport concerné, et notamment les frais d'immobilisation. Si le moyen de transport est un navire, l'ensemble des frais est à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Section II

Des prérogatives des agents
de la Direction de l'Action Sanitaire

ART. 6.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article 3 peuvent être assistés par des experts désignés par le Ministre d'État.

Ils peuvent aussi procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'État.

ART. 7.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article 3 peuvent procéder à toute investigation et requérir de l'intéressé toute information nécessaire et la production de toute pièce complémentaire.

A cet effet, ces agents peuvent opérer sur la voie publique et accéder à tous locaux, lieux ou installations utilisés à des fins professionnelles ou à tous moyens de transport et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations de vérification et d'enquête qu'ils estiment nécessaires. Ils peuvent, pour ce faire, demander la communication de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, ainsi que recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles. Ils peuvent aussi prélever des échantillons.

La visite et les opérations sur place prévues à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt-et-une heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours.

Cette visite et ces opérations sur place peuvent avoir lieu :

1) sans autorisation du Président du Tribunal de première instance lorsque le responsable des locaux, lieux, installations ou moyens de transport, ou son représentant, est présent ; ce responsable ou son représentant est informé par les agents, avant toute opération de vérification ou d'enquête, de son droit de s'opposer, à tout moment, à la visite et aux opérations sur place ; lorsque ce droit est exercé, la visite et les opérations sur place ne peuvent avoir lieu ou se poursuivre sans l'autorisation du Président du Tribunal de première instance, saisi sur requête du Directeur de l'Action Sanitaire ; le Président du Tribunal prend notamment en considération le ou les motifs émis par l'intéressé pour justifier son opposition ;

2) avec l'autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, saisi sur requête du Directeur de l'Action Sanitaire, lorsque :

- la fréquence des absences du responsable des locaux, lieux, installations ou moyens de transport, ou de son représentant, empêche la réalisation de tout contrôle préventif ;

- l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie.

Lorsque la visite et les opérations sur place ont été autorisées par le Président du Tribunal de première instance, elles ne peuvent être effectuées, sous son autorité et son contrôle, qu'en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet par les agents. En l'absence du responsable des locaux, lieux, installations ou moyens de transport, ou de son représentant, les agents ne peuvent procéder à la visite et aux opérations sur place qu'en présence de deux témoins, requis à cet effet par eux, qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Lorsque les locaux sont également à usage d'habitation, la visite et les opérations sur place concernant la partie des locaux affectée à cet usage ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du Président du Tribunal de première instance. En l'absence de cette autorisation, l'article 14 n'est pas applicable.

Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ART. 8.

Les agents mentionnés à l'article 3 qui ont procédé à la visite et aux opérations sur place prévues à l'article 7 dressent sur-le-champ un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de celles-ci et consignent les constatations effectuées.

Ce procès-verbal est dressé contradictoirement avec le responsable des locaux, lieux, installations ou moyens de transport, ou son représentant. Toutefois, lorsque la visite et les opérations sur place sont effectuées avec l'autorisation du Président du Tribunal de première instance et en l'absence dudit responsable, ou de son représentant, il est dressé contradictoirement avec les deux témoins mentionnés au cinquième alinéa de l'article 7.

Le procès-verbal est signé par les agents mentionnés au premier alinéa et par le responsable des locaux, lieux, installations ou moyens de transport, ou son représentant. Toutefois, lorsque la visite et les opérations sur place sont effectuées avec l'autorisation du Président du Tribunal de première instance et en l'absence dudit responsable, ou de son représentant, le procès-verbal est signé par les agents et les deux témoins.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal par lesdits agents.

Une copie du procès-verbal est remise ou adressée à la personne inspectée.

Lorsque la visite et les opérations sur place ont été effectuées avec l'autorisation du Président du Tribunal de première instance, une copie du procès-verbal est adressée au juge qui les a autorisées.

ART. 9.

Les constatations effectuées dans le cadre de la visite et des opérations sur place et consignées dans le procès-verbal mentionné à l'article précédent font l'objet d'un rapport communiqué par le Directeur de l'Action Sanitaire à la personne inspectée.

Cette personne peut faire valoir ses observations dans le délai imparti par le Directeur, qui lui est notifié lors de la transmission du rapport et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

ART. 10.

Lorsque les agents mentionnés à l'article 3 ont constaté des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, le Directeur de l'Action Sanitaire transmet au Procureur général, avec le dossier y afférent, le procès-verbal mentionné à l'article 8.

Le Ministre d'État est informé de cette transmission.

Section III

Du commissionnement et du serment des agents de la Direction de l'Action Sanitaire

ART. 11.

Le commissionnement des agents de la Direction de l'Action Sanitaire prévu par l'article 3 est prononcé par arrêté ministériel.

Un titre de commissionnement portant mention de son objet est délivré par le Ministre d'État à l'agent commissionné.

ART. 12.

Le serment prévu par l'article 3 est prêté devant la Cour d'appel.

Sa formule est la suivante :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Mention de la prestation de serment est portée sur le titre de commissionnement par le greffe général.

Si l'agent a déjà prêté serment pour un commissionnement antérieur, quel qu'en soit l'objet, une nouvelle prestation de serment n'est pas requise. Mention de la prestation antérieure de serment est portée sur le nouveau titre de commissionnement par le greffe général.

ART. 13.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés à l'article 3 sont tenus de détenir en permanence leur titre de commissionnement et de le présenter aux personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci en font la demande.

Section IV

Des sanctions pénales

ART. 14.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition mentionné à l'article 7, quiconque fait ou tente de faire obstacle à l'exercice des missions des agents mentionnés à l'article 3 ou à la réalisation de contrôles techniques par une personne agréée mentionnée au dernier alinéa de l'article 3 est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 15.

Le fait, pour un agent public, un commandant ou officier d'un navire ou aéronef ou un médecin, dans un document ou une déclaration, d'altérer, de dissimuler ou de négliger de faire connaître à l'autorité sanitaire des faits qu'il est dans l'obligation de révéler en application de la présente ordonnance, est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Chapitre II

Du contrôle sanitaire des points d'entrée du territoire

ART. 16.

Pour l'application de la présente ordonnance, les « points d'entrée désignés » au sens des articles 19 et 20 du Règlement Sanitaire International (2005) sont dits « points d'entrée du territoire » et sont désignés à l'alinéa suivant.

Le port Hercule a la qualité de point d'entrée du territoire et a pour gestionnaire son exploitant, savoir la Société d'exploitation des ports de Monaco.

ART. 17.

Le service médical d'un point d'entrée du territoire, chargé de l'examen médical et de la prise en charge sur place des personnes aux heures d'ouverture du point d'entrée au public, est assuré par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ce service médical est doté de personnels médical et paramédical formés à la gestion des urgences, des équipements et matériels adaptés à la réalisation de ces missions et des équipements de protection individuels de ses agents.

Section I

Des obligations du gestionnaire d'un point d'entrée du territoire

ART. 18.

Le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire tient à jour la liste des exploitants d'aéronefs ou des agents consignataires des navires, ou de leur représentant, et des personnes morales prestataires de services intervenant au sein du point d'entrée. Cette liste est tenue à la disposition de la Direction de l'Action Sanitaire.

Le gestionnaire tient à jour la liste des liaisons ou des lignes régulières en provenance ou à destination de son point d'entrée. Cette liste est tenue à la disposition de la Direction de l'Action Sanitaire.

Le coordonnateur fonctionnel, chargé des échanges d'informations entre le gestionnaire du point d'entrée et la Direction de l'Action Sanitaire, est la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique. Cette fonction est opérationnelle pendant les heures d'ouverture du point d'entrée.

ART. 19.

Le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire informe les prestataires de services intervenant au sein du point d'entrée des règles générales d'hygiène, notamment celles relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments et celles de prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en vue de la consommation humaine met à la disposition des exploitants d'aéronefs ou des agents consignataires du navire ou de leur représentant qui en font la demande les résultats des analyses de la qualité de l'eau de ses installations au sein du point d'entrée.

ART. 20.

Lors d'une inspection réalisée en application de l'article 4, le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire met à disposition des agents chargés de l'inspection tous les documents nécessaires, et notamment les résultats des analyses de la qualité de l'eau et les documents de suivi du système de gestion de la qualité de l'eau lorsque celui-ci est mis en place.

ART. 21.

Le Directeur de l'Action Sanitaire définit un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans un périmètre d'au moins quatre cents mètres autour des installations d'un point d'entrée du territoire qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, les moyens de transport, les conteneurs, les cargaisons et les colis postaux.

Le gestionnaire du point d'entrée met en œuvre le programme mentionné au premier alinéa.

ART. 22.

Le Directeur de l'Action Sanitaire définit un plan d'intervention pour les urgences de santé publique pour chaque point d'entrée du territoire et le transmet au Ministre d'État. Ce plan constitue un volet du plan blanc national.

Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique définit les modalités d'information, d'alerte et de mobilisation des moyens au sein du point d'entrée ainsi que de réalisation d'exercice et d'entraînement en vue de la protection des populations et des travailleurs du site face à un risque pour la santé publique sur le territoire national.

Le Directeur de l'Action Sanitaire demande au gestionnaire du point d'entrée de fournir, dans un délai qu'il fixe, toute information nécessaire à la préparation de ce plan.

Un exercice de mise en œuvre du plan d'intervention est réalisé au moins tous les trois ans sous l'autorité du Directeur de l'Action Sanitaire.

Le gestionnaire, les responsables des services de secours et, le cas échéant, les opérateurs de transports et les prestataires de services s'assurent de la participation de leurs services aux exercices et entraînements d'application du plan.

ART. 23.

Le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire prend les mesures nécessaires pour permettre aux agents chargés d'une mission de secours médical d'urgence

d'accéder à toutes installations du point d'entrée. Il peut également organiser l'accès à ces installations par un service de transport sanitaire privé.

ART. 24.

Le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire identifie les lieux qui sont, le cas échéant, affectés aux mesures de désinfection, désinsectisation ou dératisation d'un moyen de transport ou de biens transportés.

Section II

Des capacités techniques des points d'entrée du territoire

ART. 25.

Le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire dote son point d'entrée :

1) de locaux sécurisés et adaptés, à l'écart des principaux lieux fréquentés par le public, destinés à la prise en charge médicale de personnes pour les cas où celle-ci ne peut avoir lieu à bord du moyen de transport ; ces locaux sont mis à la disposition du service médical prévu à l'article 17 et bénéficient de circuits spécifiques pour le transfert des voyageurs malades vers une structure de soins adaptée ;

2) de locaux adaptés et mis à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire aux frontières et des services de surveillance entomologique, le cas échéant ;

3) de locaux, d'aménagements et de moyens permettant l'accueil et la prise en charge des animaux dont la situation sanitaire est incertaine.

ART. 26.

Le gestionnaire d'un point d'entrée du territoire identifie, sur le site de son point d'entrée :

1) des espaces sécurisés pouvant être, le cas échéant, dédiés aux entretiens privés entre les agents du service médical assurant des missions du contrôle sanitaire aux frontières et les voyageurs ; ces espaces sont accessibles par un circuit spécifique pour le transfert des voyageurs pouvant constituer un risque pour la santé publique ; ils bénéficient également d'un accès spécifique aux structures de prise en charge des voyageurs pouvant constituer un risque pour la santé publique ; si un moyen de transport présente toutes les caractéristiques nécessaires à l'exécution de ces mesures, celui-ci peut être utilisé en lieu et place d'un espace dédié ;

2) des locaux pouvant permettre, le cas échéant, de conserver, dans des conditions de sécurité adaptées à leur contenu, les fiches de traçabilité prévues à l'article 60 ;

3) des lieux isolés, organisés et équipés pouvant permettre, le cas échéant, l'accueil de moyens de transports en provenance de zones affectées et l'application des mesures sanitaires nécessaires pour limiter les risques pour la santé publique.

ART. 27.

La Direction de l'Action Sanitaire contrôle les capacités techniques existantes des points d'entrée du territoire et prépare, le cas échéant, un programme d'actions, en concertation avec leurs gestionnaires, pour atteindre et maintenir les capacités techniques requises.

Chapitre III

De la surveillance sanitaire des moyens de transport

Section I

Dispositions générales

ART. 28.

Le présent chapitre n'est pas applicable aux aéronefs militaires et aux navires de guerre ainsi qu'aux aéronefs et navires spécifiquement affrétés par l'autorité militaire.

ART. 29.

Sans préjudice des dispositions de l'article 37, en présence d'une source d'infection ou de contamination à bord d'un moyen de transport, le Directeur de l'Action Sanitaire fait procéder à son inspection par un médecin-inspecteur de santé publique, lequel prescrit la réalisation des mesures sanitaires nécessaires.

Section II

De la surveillance sanitaire des navires

Sous-section I

Dispositions générales

ART. 30.

Vingt-quatre heures avant son entrée dans un port ayant la qualité de point d'entrée du territoire, le capitaine du navire effectuant un voyage international transmet la déclaration maritime de santé prévue par l'article 37 du Règlement Sanitaire International (2005) à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique.

Lorsque cette déclaration mentionne un événement sanitaire, la Division de Police Maritime et Aéroportuaire la transmet à un médecin-inspecteur de santé publique, lequel peut prescrire les mesures sanitaires nécessaires et soumettre le navire à une inspection effectuée par les agents mentionnés à l'article 3.

En cas de risque pour la santé publique, le médecin-inspecteur peut proposer au Ministre d'État de suspendre la libre pratique ou, lorsque le point d'entrée du territoire n'est pas équipé ou dimensionné pour appliquer les mesures sanitaires nécessaires, de la refuser. Lorsque le Ministre d'État refuse la libre pratique, il peut néanmoins autoriser le ravitaillement du navire en eau, en nourriture, en provisions et en carburant.

ART. 31.

Lorsque le navire est en mer, le capitaine du navire qui constate un risque pour la santé publique à bord informe immédiatement le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée, centre principal de La Garde (CROSS Méd. ; appellation internationale : MRCC La Garde).

Lorsque le navire est dans les limites administratives du port, le capitaine du navire informe immédiatement de ce risque la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique.

Lorsque le navire se trouve dans la partie maritime de la zone maritime de régulation, le capitaine du navire informe immédiatement de ce risque le Centre et la Division mentionnés aux alinéas précédents.

La Division de Police Maritime et Aéroportuaire transmet immédiatement l'information qu'elle a reçue à un médecin-inspecteur de santé publique, lequel en informe le Centre de consultations médicales maritimes français (CCMM).

ART. 32.

Les agents mentionnés à l'article 3 peuvent prescrire, dans leur champ de compétence, toutes mesures visant à la suppression des sources d'infection ou de contamination qu'ils constatent.

Sous-section II

Des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des certificats de contrôle sanitaire des navires

Paragraphe I

Des modalités de délivrance des certificats

ART. 33.

Le certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou le certificat de contrôle sanitaire d'un navire mentionnés à l'article 39 du Règlement Sanitaire International (2005) est délivré au vu d'une inspection dont les modalités sont fixées par le présent paragraphe.

Ces certificats, conformes au modèle figurant à l'annexe 3 du Règlement Sanitaire International (2005), sont valables six mois.

Le certificat d'exemption de contrôle sanitaire est délivré si l'inspecteur ne constate pas de signes d'infection ou de contamination exigeant des mesures correctives.

Le certificat de contrôle sanitaire est délivré si l'inspecteur constate des signes d'infection et de contamination exigeant des mesures correctives.

ART. 34.

Les résultats des inspections et les copies des certificats de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire délivrés au nom de l'État sont conservés pendant une durée de cinq ans par la Direction de l'Action Sanitaire ou, le cas échéant, par les personnes agréées mentionnées au dernier alinéa de l'article 3. Ces dernières en adressent une copie à ladite Direction dans les quinze jours de leur établissement. Elles les tiennent également à la disposition de la Direction et lui donnent un accès gratuit à toutes les informations pertinentes concernant les navires pour lesquels elles délivrent des certificats, notamment l'accès direct aux documents et rapports de visites appropriés.

ART. 35.

Les inspections sanitaires des navires en vue de délivrer un certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire sont réalisées dans les ports ayant la qualité de point d'entrée du territoire par les agents mentionnés à l'article 3 sous l'autorité d'un médecin-inspecteur de santé publique ou par une personne agréée mentionnée au dernier alinéa de l'article 3.

ART. 36.

Les capitaines de navire facilitent l'organisation et la tenue des inspections nécessaires à la délivrance d'un certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire d'un navire.

L'inspecteur a accès à tous les locaux et peut consulter tous les documents nécessaires, y compris le registre médical de bord.

ART. 37.

L'inspecteur prescrit toutes mesures propres à supprimer les sources d'infection ou de contamination qu'il constate en les mentionnant, ainsi que ses recommandations, sur le modèle de certificat donné à l'annexe 3 du Règlement Sanitaire International (2005).

Il peut également rédiger un rapport d'inspection exposant les conclusions de sa visite.

Si les mesures correctives peuvent être mises en œuvre dans le port, il peut les superviser. Une nouvelle

inspection est diligentée pour vérifier l'effectivité de ces mesures et délivrer le certificat de contrôle sanitaire du navire, en y mentionnant les signes constatés et les mesures appliquées.

En dehors des cas prévus à l'article suivant, si les mesures ne peuvent être effectuées dans le port, un certificat de contrôle sanitaire du navire est émis, mentionnant les sources d'infection ou de contamination découvertes.

ART. 38.

Si l'inspection révèle des sources de contamination ou d'infection à bord présentant un risque pour la santé publique et nécessitant l'immobilisation du navire dans l'attente de la réalisation des mesures correctives, l'inspecteur transmet immédiatement toutes les informations nécessaires au Directeur de l'Action Sanitaire, lequel en informe le Ministre d'État et le Directeur des Affaires Maritimes.

Le Ministre d'État peut, en fonction de l'urgence, ordonner l'immobilisation du navire dans l'attente de la réalisation des mesures correctives. Si celles-ci ne peuvent être réalisées dans le port, il informe les autorités du port d'escale suivant de la situation sanitaire du navire.

ART. 39.

L'inspecteur peut délivrer des prolongations d'un mois de la validité des certificats de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire des navires dans les ports ayant la qualité de point d'entrée du territoire lorsque l'inspection ou les mesures de lutte requises ne peuvent être effectuées au port.

Paragraphe II

Des modalités de transmission des certificats

ART. 40.

Vingt-quatre heures avant son entrée dans un port ayant la qualité de point d'entrée du territoire dans lequel il fait escale, le capitaine d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 Universal Measurement System (UMS) transmet à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique son certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire.

En cas d'urgence de santé publique, le Directeur de l'Action Sanitaire étend les dispositions du premier alinéa à l'ensemble des navires.

Paragraphe III

Des modalités d'agrément des personnes réalisant les inspections

ART. 41.

Les inspections en vue de délivrer un certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire peuvent être réalisées par des personnes agréées par le Ministre d'État pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément est adressée par le pétitionnaire au Ministre d'État, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement conformément à l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée. Elle peut également être déposée contre récépissé.

La demande de renouvellement est adressée au Ministre d'État au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

ART. 42.

La délivrance de l'agrément est subordonnée :

- 1) à la capacité du pétitionnaire de disposer d'un effectif de personnels suffisant et propre à garantir le bon déroulement des missions qui lui sont confiées ;
- 2) au fait de disposer des équipements nécessaires à la protection du personnel pendant l'inspection et des matériels nécessaires à la réalisation de l'inspection, des prélèvements et des analyses sur site ;
- 3) à ce que le pétitionnaire et son personnel ne soient pas engagés dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'inspection.

ART. 43.

La liste des personnes agréées est fixée par arrêté ministériel.

ART. 44.

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1) le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du pétitionnaire ;
- 2) le cas échéant, les statuts, le nom et prénom du représentant légal et la composition du conseil d'administration du pétitionnaire ;

3) la description des activités principales du pétitionnaire ;

4) les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle et les diplômes de la personne responsable des inspections sanitaires des navires ;

5) l'organisation mise en place par le pétitionnaire pour assurer la prestation, en précisant notamment le nombre d'agents pouvant procéder aux inspections sanitaires, les équipements et matériels mis à leur disposition et les modalités d'organisation pour faire face à d'éventuelles demandes d'inspection ;

6) l'expérience éventuellement acquise dans le domaine de l'inspection sanitaire ou dans le domaine de l'inspection des navires ;

7) une attestation sur l'honneur du pétitionnaire certifiant son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'inspection sanitaire des navires.

Le dossier de la demande de renouvellement d'agrément est en outre accompagné d'un rapport décrivant l'activité pendant la période écoulée depuis le précédent agrément.

ART. 45.

Le dossier mentionné à l'article précédent est réputé complet à la date de sa réception si, dans un délai de un mois à compter de celle-ci, le Ministre d'État n'a pas fait connaître au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les informations manquantes ou incomplètes et mentionnant le délai imparti pour les fournir.

Sans réponse dans le délai imparti le pétitionnaire est réputé avoir renoncé à sa demande.

Si le pétitionnaire, légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, a obtenu dans son pays d'origine un titre d'effet équivalent ou présente des capacités techniques équivalentes à celles mentionnées à l'article 42, il produit les justificatifs nécessaires pour en attester.

ART. 46.

Le Ministre d'État notifie sa décision au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Si le Ministre d'État estime que des informations complémentaires sont nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur la demande, il peut interrompre l'examen de celle-ci jusqu'à réception de ces

informations dans la limite d'un délai de six mois. Il notifie dans ce cas au pétitionnaire les motifs de cette interruption et lui précise le délai au terme duquel ces informations doivent lui être adressées.

Cette demande d'information complémentaire suspend le délai mentionné au premier alinéa.

ART. 47.

La personne agréée autorise les agents mentionnés à l'article 3 à accéder à ses locaux, à ses instructions internes, à ses systèmes de documentation, y compris aux systèmes utilisés, se rapportant à la réalisation des fonctions attribuées dans la présente section. Ce contrôle peut être complété par une contre-visite d'un navire choisi par ces agents.

ART. 48.

La personne agréée adresse au Directeur de l'Action Sanitaire un rapport annuel d'activité, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante.

Ce rapport comprend notamment :

1) un bilan statistique des prestations effectuées pour l'activité agréée et une synthèse des résultats d'inspection et des principales mesures préconisées, répartis suivant les types de certificats délivrés ;

2) une synthèse des principales sources de contamination découvertes à bord des navires inspectés.

ART. 49.

Le défaut de réception du rapport annuel d'activité mentionné à l'article précédent ou l'envoi d'un rapport annuel incomplet, dans un délai de un mois à compter du 1^{er} avril de l'année civile suivante, fait l'objet d'une mise en demeure de produire ce document par le Directeur de l'Action Sanitaire. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois entraîne de plein droit la suspension de l'agrément jusqu'à la production du rapport annuel complet.

ART. 50.

L'agrément peut être suspendu ou abrogé par le Ministre d'État lorsque son titulaire :

1) cesse de remplir l'une des conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 42 ;

2) a méconnu, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, les dispositions du Règlement Sanitaire International (2005) ou de la présente ordonnance ou toutes autres prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables ;

3) s'est substitué d'autres personnes dans l'exercice de ses missions.

ART. 51.

La suspension ou l'abrogation de l'agrément prononcée en application de l'article précédent ne peut l'être sans que son titulaire ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Avant de se prononcer, le Ministre d'État peut adresser au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une mise en demeure dans laquelle il lui précise les manquements ou infractions constatés et lui demande de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives appropriées. Cette mise en demeure précise que l'intéressé dispose, à compter de la date de sa première présentation, d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au Ministre d'État.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, l'agrément peut être immédiatement suspendu à titre conservatoire par décision du Ministre d'État pour une durée ne pouvant excéder quatre mois.

ART. 52.

La suspension de l'agrément, autre que celle prononcée à titre conservatoire, se prolonge jusqu'à la mise en œuvre, dûment constatée, des mesures correctives demandées par le Ministre d'État au titulaire de l'agrément.

À défaut de mise en œuvre de ces mesures à l'expiration du délai imparti par le Ministre d'État, la suspension peut être suivie d'une décision d'abrogation de l'agrément dans les conditions fixées par le présent paragraphe.

Section III

De la surveillance sanitaire des aéronefs

ART. 53.

Les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs.

À l'atterrissage, le commandant de bord de l'aéronef transmet au médecin-inspecteur de santé publique, à sa demande, les mesures de lutte prises à bord.

Les zones mentionnées au premier alinéa sont définies par arrêté ministériel.

ART. 54.

En cas de risque pour la santé publique, un contrôle des aéronefs peut être effectué à la demande du Directeur de l'Action Sanitaire par les agents mentionnés à l'article 3, sur l'ensemble des héliports du territoire, et peut notamment porter sur la vérification de la désinsectisation des aéronefs ou sur l'hygiène générale de ces derniers.

Ce contrôle est effectué conformément aux articles 6 à 10.

Section IV

Du contrôle sanitaire des moyens de transport terrestre

ART. 55.

En cas de risque pour la santé publique, un contrôle sanitaire des moyens de transport terrestre peut être effectué à la demande du Directeur de l'Action Sanitaire par les agents mentionnés à l'article 3.

Ce contrôle est effectué conformément aux articles 6 à 10.

Section V

De la dératisation, de la désinsectisation et de la désinfection des moyens de transport

ART. 56.

Le Directeur de l'Action Sanitaire peut prescrire une opération de dératisation, de désinsectisation ou de désinfection totale ou partielle d'un moyen de transport si celui-ci présente un risque pour la santé publique.

Chapitre IV

Des centres de vaccination antiamarile

ART. 57.

Seuls peuvent réaliser la vaccination antiamarile et délivrer le certificat international de vaccination correspondant, conformément aux règles et au modèle prévus à l'annexe 6 du Règlement Sanitaire International (2005), les établissements de santé habilités à cet effet par ordonnance souveraine.

ART. 58.

Un certificat de contre-indication médicale dûment motivé à la vaccination antiamarile peut être délivré par un établissement de santé habilité mentionné à l'article précédent conformément aux règles prévues à l'annexe 6 du Règlement Sanitaire International (2005).

Chapitre V

Des obligations d'information

Section I

De l'information des voyageurs

ART. 59.

En cas de voyage international, les exploitants de moyens de transport, d'infrastructures de transport et d'agences de voyages sont tenus d'informer leurs passagers ou leurs clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination ou de transit. Ils les informent également des recommandations à suivre et des mesures sanitaires mises en place contre ces risques.

En cas d'identification d'un risque pour la santé publique postérieurement à un voyage et pour permettre la mise en place des mesures d'information et de protection nécessaires, les exploitants des moyens de transport et d'agences de voyages sont tenus de communiquer à la Direction de l'Action Sanitaire, lorsque celle-ci leur en fait la demande, les données nominatives en leur possession en vue d'identifier les passagers exposés ou susceptibles d'avoir été exposés au risque.

ART. 60.

Les exploitants de moyens de transport aérien et de navires de croisière conservent les listes de leurs passagers et de leur emplacement à bord s'il est connu, de manière à les transmettre immédiatement au Directeur de l'Action Sanitaire à sa demande.

En cas de risque pour la santé publique et sur demande du Directeur de l'Action Sanitaire, la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique organise la distribution et le recueil des fiches de traçabilité aux voyageurs. La Division peut demander aux compagnies de transports d'assurer la distribution et le recueil de ces fiches et de vérifier qu'elles sont remplies avant le débarquement ; les compagnies les transmettent au gestionnaire du port ou de l'héliport.

Les fiches de traçabilité sont archivées, pendant une durée de conservation précisée par le Directeur de l'Action Sanitaire qui ne peut excéder six semaines, par le gestionnaire du port ou de l'héliport dans des conditions de sécurité, notamment incendie, et de confidentialité adaptées à leur contenu. À l'issue de la durée de conservation, les fiches de traçabilité sont détruites de façon à rendre impossible toute reconstitution des informations.

Les fiches de traçabilité sont remises au Directeur de l'Action Sanitaire lorsqu'il en fait la demande.

ART. 61.

Le fait de ne pas respecter l'obligation de communication prévue au second alinéa de l'article 59 ou l'obligation de conservation et de transmission prévue au premier alinéa de l'article 60 ou encore l'obligation de destruction prévue au troisième alinéa de l'article 61 est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, constituée si la même contravention est commise dans le délai de un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, le montant maximum de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal est porté au quintuple.

Section II

De l'information du point focal national RSI

ART. 62.

Les médecins-inspecteurs de l'Action Sanitaire transmettent immédiatement au point focal national RSI les signalements d'événements sanitaires graves, inattendus ou inhabituels qui répondent à l'un des critères suivants :

- 1) un événement pour lequel le nombre de cas ou de décès est élevé pour le lieu, la période et la population considérée ;
- 2) un événement pouvant avoir d'importantes répercussions sur la santé publique ;
- 3) un événement causé par un agent, une source, un vecteur ou une voie de transmission inconnus ou inhabituels ;
- 4) un événement pour lequel l'évolution des cas est plus grave que prévu ou s'accompagne de symptômes inhabituels ;
- 5) un événement dont la survenue est inhabituelle pour la zone, la saison ou la population ;
- 6) un événement causé par une maladie ou un agent qui a déjà été éliminé ou éradiqué dans la zone géographique concernée ou qui n'a pas été signalé précédemment.

ART. 63.

Lorsque le point focal national RSI dispose d'éléments indiquant la survenue d'un événement inattendu ou inhabituel sur le territoire, quelle qu'en soit l'origine ou la source, pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale, il transmet à l'Organisation Mondiale de la Santé toutes informations de santé publique pertinentes.

Chapitre VI

Des mesures d'urgence

Section I

Dispositions générales

ART. 64.

Les services de l'État et de la Commune, les établissements publics, les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler immédiatement à la Direction de l'Action Sanitaire les risques imminents pour la santé publique dont ils ont connaissance ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de risque pour la santé publique leur paraît constituée.

ART. 65.

En cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures d'application de ces prescriptions, y compris celles individuelles, sont prises, dans leur champ de compétence, par le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 66.

Il est mis fin immédiatement aux mesures prises en application de l'article précédent dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

ART. 67.

Lorsque, en application de l'article 65, des examens médicaux, des mesures de prophylaxie ou des mesures d'isolement ou de quarantaine d'un voyageur sont mis en œuvre, les frais en résultant sont pris en charge par l'État. Il en est de même pour tout certificat indiquant les mesures appliquées et la date d'application délivré audit voyageur et pour toute mesure sanitaire concernant ses bagages.

ART. 68.

Les professionnels de santé ne peuvent être tenus pour responsables du seul fait de la prescription ou de l'administration d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations, pour les dommages en résultant lorsque la prescription ou l'administration du médicament a été recommandée ou exigée par le Directeur de l'Action Sanitaire en application des dispositions de l'article 65.

Le fabricant d'un médicament ne peut davantage être tenu pour responsable des dommages résultant de l'utilisation d'un médicament en dehors des indications thérapeutiques ou des conditions normales d'utilisation prévues par son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation, ou bien de celle d'un médicament ne faisant l'objet d'aucune de ces autorisations, lorsque cette utilisation a été recommandée ou exigée par le Directeur de l'Action Sanitaire en application des dispositions de l'article 65. Il en va de même pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de l'autorisation temporaire d'utilisation ou de l'autorisation d'importation du médicament en cause. Les dispositions du présent alinéa ne les exonèrent pas de l'engagement de leur responsabilité dans les conditions de droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament.

Section II

Du plan blanc d'établissement

ART. 69.

Chaque établissement de santé assurant en permanence l'accueil et la prise en charge des patients est doté d'un dispositif de crise dénommé « plan blanc d'établissement », qui lui permet de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle.

Le plan blanc est arrêté, après avis des instances consultatives compétentes de l'établissement, par le conseil d'administration sur proposition du directeur pour les établissements publics de santé et par l'instance délibérative sur proposition de son responsable pour les établissements de santé privés. Il est transmis au Directeur de l'Action Sanitaire.

Il peut être déclenché par le directeur ou le responsable de l'établissement, qui en informe immédiatement le Directeur de l'Action Sanitaire, ou à la demande de ce dernier.

ART. 70.

Le plan blanc d'établissement définit notamment :

- 1) les modalités de son déclenchement et de sa levée ;
- 2) les modalités de constitution et de fonctionnement de la cellule de crise ;
- 3) des modalités adaptées et graduées de mobilisation des moyens humains et matériels de l'établissement ;
- 4) les modalités d'accueil et d'orientation des victimes ;
- 5) les modalités de communication interne et externe ;
- 6) un plan de circulation et de stationnement au sein de l'établissement ;
- 7) un plan de confinement de l'établissement ;
- 8) un plan d'évacuation de l'établissement ;
- 9) des mesures spécifiques pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, notamment les accidents nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- 10) des modalités de formation et d'entraînement à la mise en œuvre du plan.

ART. 71.

Le plan blanc d'établissement est évalué et, en tant que de besoin, révisé chaque année.

Section III

Du plan blanc national

ART. 72.

Un plan d'urgence, au sens de l'article premier de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004, susvisée, recense l'ensemble des personnes, biens et services susceptibles d'être mobilisés pour une crise sanitaire grave, notamment les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux et précise leurs missions respectives pour répondre aux situations sanitaires exceptionnelles. En fonction de risques qu'il identifie, il définit les modalités de leur mobilisation et de leur coordination.

Ce plan d'urgence est dénommé « plan blanc national ».

Il s'appuie sur les dispositions générales du Plan ORMOSE et correspond au plan national d'action de santé publique d'urgence mentionné à l'annexe 1 du Règlement Sanitaire International (2005).

ART. 73.

Le plan blanc national est établi par la Direction de l'Action Sanitaire. Il est notamment transmis aux établissements de santé et au conseil de l'Ordre des médecins.

ART. 74.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives ;

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.232 du 11 août 1988 relative à la qualification de chirurgien-dentiste ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre I

De la qualification de chirurgien-dentiste spécialiste

ARTICLE PREMIER.

La qualification de chirurgien-dentiste spécialiste peut être reconnue à un chirurgien-dentiste, dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente ordonnance, lorsqu'il possède dans une des disciplines énumérées à l'article suivant, un diplôme d'études spécialisées, un certificat d'études cliniques spéciales ou des connaissances particulières appréciées en considération des formations et de l'expérience professionnelle.

Le chirurgien-dentiste spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié. Le chirurgien-dentiste opérateur ne peut exercer une autre discipline que celle de son employeur.

L'intéressé ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance et dans tout annuaire que de cette discipline.

ART. 2.

Les disciplines mentionnées à l'article précédent sont :

- 1) l'orthopédie dento-faciale (ou orthodontie) ;
- 2) la médecine bucco-dentaire ;
- 3) la chirurgie orale.

ART. 3.

Peut faire état de la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste dans l'une des disciplines énumérées à l'article précédent, le praticien qui est inscrit sur une liste établie et tenue à jour par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Est inscrit sur cette liste tout chirurgien-dentiste dont la qualification de chirurgien-dentiste spécialiste a été reconnue par le conseil de l'Ordre.

La liste est transmise, au début de chaque année, en même temps que le tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, au Ministre d'État et au Directeur de l'Action Sanitaire.

ART. 4.

La demande de reconnaissance de qualification de chirurgien-dentiste spécialiste est adressée par l'intéressé au conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, accompagnée de toutes pièces justificatives nécessaires à son appréciation.

En outre, pour être recevable, la demande doit être accompagnée de l'engagement de l'intéressé de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline choisie.

L'intéressé est entendu par le conseil de l'Ordre lorsqu'il en fait la demande.

ART. 5.

Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et en adresse une copie au Ministre d'État et au Directeur de l'Action Sanitaire.

ART. 6.

Dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, l'intéressé peut exercer un recours devant une commission présidée par un conseiller d'État désigné par le président du Conseil d'État.

Cette commission est, en outre, composée de deux autres membres, savoir deux professeurs de faculté d'odontologie, enseignant la spécialité concernée, désignés par le Ministre d'État à l'occasion de chaque recours.

La saisine de cette commission est adressée par l'intéressé au Ministre d'État par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le Ministre d'État transmet la saisine au président du Conseil d'État pour désignation du président de la commission. Cette transmission est accompagnée de la désignation des deux membres de la commission mentionnés au deuxième alinéa.

La commission se prononce dans le délai de un mois à compter de la réception du recours par le Ministre d'État. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut décision implicite de rejet.

La décision de la commission est notifiée sans délai au Ministre d'État.

Chapitre II

Du fonctionnement du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

ART. 7.

Lorsque le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a à connaître d'une affaire susceptible de placer l'un de ses membres dans une situation de conflit d'intérêts, ce membre ne peut prendre part aux travaux et aux délibérations concernant ladite affaire. S'il s'agit du président, la présidence est assumée, lors de ces travaux et délibérations, par le trésorier.

ART. 8.

Lorsque, en cours de mandat, un membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne respecte plus la condition d'éligibilité relative à l'autorisation d'exercice de l'art dentaire prévue au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, son mandat prend fin de plein droit.

Dans ce cas, le siège vacant est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par un remplaçant élu, selon les conditions et les modalités fixées aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 18 de ladite loi, par le collègue ayant élu le membre dont le mandat a pris fin.

Il en est de même en cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause que ce soit.

ART. 9.

Le mandat de président ou de trésorier du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes prend fin de plein droit lorsque le mandat de membre dudit conseil de l'intéressé prend fin pour quelque cause que ce soit. Le remplacement du président ou du trésorier a alors lieu conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée.

ART. 10.

En cas d'empêchement, le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes peut se faire remplacer, sur simple délégation, par un autre membre du conseil de l'Ordre.

Tout empêchement, quelle qu'en soit la cause, d'une durée supérieure à deux mois constitue un cas de vacance. Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, relatives au remplacement du président sont alors applicables.

Chapitre III

De la médiation en cas de plainte

ART. 11.

Le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes établit, pour la durée de son mandat, une liste d'au moins trois médiateurs qu'il choisit parmi les membres de l'Ordre, à l'exclusion des membres du conseil de l'Ordre.

ART. 12.

La plainte mentionnée à l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, est adressée, par écrit, au président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Pour être recevable, elle doit, d'une part, porter sur des faits afférents à l'exercice de l'art dentaire susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire et, d'autre part, préciser les nom, prénom et adresse de son auteur ainsi que les nom, prénom et adresse professionnelle du praticien mis en cause.

Le président accuse réception de la plainte, dans les quinze jours de sa réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Cette lettre précise, en outre, la recevabilité ou l'irrecevabilité de la plainte et vaut enregistrement, au sens du premier alinéa de l'article 27 de ladite loi, lorsque la plainte est recevable.

ART. 13.

L'information du praticien mis en cause, prévue par le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle est accompagnée d'une copie de la plainte.

ART. 14.

Le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes adresse au praticien mis en cause et à l'auteur de la plainte une convocation en vue d'une médiation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Ces convocations mentionnent que les intéressés peuvent se faire assister, pendant la tentative de médiation, par un chirurgien-dentiste autre qu'un membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, un avocat-défenseur ou un avocat.

Elles mentionnent également les nom et prénom du ou des médiateurs désignés par le président sur la liste mentionnée à l'article 11.

ART. 15.

Le ou les médiateurs ont pour mission d'entendre les parties et de confronter les points de vue de celles-ci pour leur permettre de trouver une solution au différend qui les oppose.

Ils ne disposent pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, ils peuvent, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

ART. 16.

Les constatations du ou des médiateurs et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure disciplinaire sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Le ou les médiateurs sont tenus de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mission.

ART. 17.

À l'issue de la réunion de médiation, le ou l'un des médiateurs dresse, en quatre exemplaires, un procès-verbal consignnant uniquement la réussite, même partielle, ou l'échec de la médiation ainsi que, selon le cas, la teneur de l'accord, les points de désaccord qui subsistent et, si le ou les médiateurs l'estiment utile, l'organisation d'une autre réunion de médiation lorsque les parties y ont consenti.

Il est signé par les parties présentes et par le ou les médiateurs. En cas de refus de signer de l'une des parties, mention en est faite au procès-verbal par le médiateur qui l'a dressé.

Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et au président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes par le médiateur qui l'a dressé.

À défaut d'organisation d'une nouvelle réunion ou de résolution totale du différend dans les trois mois de l'enregistrement de la plainte, le président saisit, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, la chambre de discipline.

ART. 18.

La réussite de la médiation ne fait pas obstacle à ce que le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes engage d'office, notamment au regard des faits énoncés dans la plainte, l'action disciplinaire en application du chiffre 1 de l'article 32 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée.

ART. 19.

Lorsque la plainte met en cause le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, elle est portée devant le trésorier dudit conseil qui désigne le ou les médiateurs sur la liste mentionnée à l'article 11 et saisit, le cas échéant, la chambre de discipline dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, et par la présente ordonnance.

Chapitre IV

De la procédure disciplinaire

ART. 20.

Sont considérés comme parties à la procédure disciplinaire :

- 1) le praticien poursuivi ;
- 2) le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou, lorsque ce dernier est le praticien poursuivi, le trésorier du conseil de l'Ordre.

Dans tous les cas où le praticien poursuivi est le président du conseil de l'Ordre, les fonctions dévolues audit président dans le cadre de la procédure disciplinaire sont assumées par le trésorier du conseil de l'Ordre qui ne peut alors siéger à la chambre de discipline.

ART. 21.

La computation des délais mentionnés au présent chapitre est faite conformément aux dispositions des articles 970 à 972 du Code de procédure civile.

Section I

De la procédure devant la chambre de discipline

ART. 22.

Lorsque le praticien poursuivi est membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, il ne peut siéger au sein de la chambre de discipline.

ART. 23.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée par le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, soit d'office, soit à la demande du Ministre d'État ou du procureur général, la saisine de la chambre de discipline précise les éléments de droit et de fait la motivant.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée par le président à la suite d'une plainte, la saisine de la chambre de discipline est accompagnée d'une copie de ladite plainte, de la lettre du président en accusant réception et du ou des procès-verbaux de réunion de médiation.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée par le Ministre d'État en application du troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, la saisine de la chambre de discipline est accompagnée de la demande de l'auteur de la plainte adressée au Ministre d'État de saisir directement la chambre de discipline. Cette demande comprend une copie de sa plainte ainsi que, le cas échéant, de la lettre du président du conseil de l'Ordre en accusant réception et du ou des procès-verbaux de réunion de médiation.

Dans tous les cas, la saisine de la chambre de discipline précise les nom, prénom et adresse professionnelle du praticien poursuivi.

ART. 24.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée, le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes demande au Ministre d'État de saisir le Directeur des Services Judiciaires pour que soit désigné le président de la chambre de discipline et le président de la chambre supérieure de discipline. Toutefois, dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, le Ministre d'État saisit d'office le Directeur des Services Judiciaires à cet effet.

Dès sa saisine, le Directeur des Services Judiciaires demande au président du Tribunal de première instance de désigner le magistrat appelé à présider la chambre de discipline et au premier président de la Cour d'appel de désigner le magistrat appelé à présider, le cas échéant, la chambre supérieure de discipline. Le Ministre d'État est informé de ces désignations par le Directeur des Services Judiciaires, lequel informe également le président de la chambre de discipline de la désignation du président de la chambre supérieure de discipline.

ART. 25.

Le président de la chambre de discipline se fait communiquer, par le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, la saisine de ladite chambre et les

pièces qui l'accompagnent. Toutefois, dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, la demande de communication est adressée au Ministre d'État.

Dans le mois de cette communication, le praticien poursuivi est convoqué par le président de la chambre de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'audience qu'il fixe. Un délai d'au moins un mois sépare la date de l'audience de la date d'envoi de la convocation. Toutefois, lorsque la chambre de discipline est saisie en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, ce délai peut être réduit à vingt jours.

Cette convocation comprend une copie de la saisine et des pièces qui l'accompagnent.

La convocation l'invite également à produire, dix jours au moins avant la date de l'audience, un mémoire en défense ainsi que toutes pièces utiles dans le nombre d'exemplaires requis. Toutefois, lorsque la chambre de discipline est saisie en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, cette production peut n'avoir lieu que cinq jours au moins avant la date de l'audience. Ce mémoire et ces pièces sont communiqués à l'autre partie par le président.

La convocation précise aussi que le praticien poursuivi doit comparaître en personne, sauf à se faire représenter par un avocat-défenseur en cas de force majeure, et qu'il peut se faire assister par un chirurgien-dentiste autre qu'un membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, un avocat-défenseur ou un avocat. Elle précise également les conséquences de la non-comparution mentionnées à l'article 33.

ART. 26.

Simultanément à la convocation du praticien poursuivi, le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est convoqué à l'audience par le président de la chambre de discipline dans les mêmes formes et délais que la convocation adressée audit praticien.

La convocation précise qu'il peut se faire assister par un avocat-défenseur ou un avocat.

Le cas échéant, le plaignant et les témoins sont convoqués dans les mêmes formes et délais.

ART. 27.

Tout membre de la chambre de discipline peut être récusé par l'une des parties pour l'une des causes

spécifiées à l'article 393 du Code de procédure civile ou, plus généralement, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

ART. 28.

À peine d'irrecevabilité, la demande de récusation désigne nommément le membre de la chambre de discipline récusé, indique avec précision les motifs de la récusation, est accompagnée des pièces propres à la justifier et est présentée au président de la chambre de discipline dès que son auteur a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, elle ne peut être présentée après la clôture des débats.

Le président communique à l'intéressé une copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il a communication de la demande, l'intéressé s'abstient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. Dans les huit jours de cette communication, l'intéressé fait connaître sa réponse par écrit.

La chambre de discipline statue, dans le plus bref délai, sur la demande de récusation sans que son membre objet de ladite demande prenne part au délibéré et, en tout état de cause, avant la clôture des débats.

La décision statuant sur la récusation n'est susceptible de recours qu'avec la décision statuant sur le fond.

ART. 29.

Lorsque le président de la chambre de discipline est l'objet de la demande de récusation, celle-ci est présentée à l'un des membres de ladite chambre, lequel la remet au membre le plus âgé. Ce dernier préside alors la chambre de discipline.

Les débats sont suspendus jusqu'à ce que la chambre de discipline ait statué, dans le plus bref délai, sur la demande de récusation. Si elle prononce la récusation, le président récusé en informe le Ministre d'État, lequel saisit le Directeur des Services Judiciaires pour que soit désigné un nouveau président.

ART. 30.

Le membre de la chambre de discipline qui suppose en sa personne une des causes ou raisons mentionnées à l'article 27, présente à son président une demande de récusation. La décision de ce dernier n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, le président se récuse d'office. Dans ces cas, il en informe le Ministre d'État, lequel saisit le Directeur des Services Judiciaires pour que soit désigné un nouveau président.

ART. 31.

Le président de la chambre de discipline a la police de l'audience et dirige les débats dans le respect du contradictoire.

Il procède tout d'abord à l'interrogatoire du praticien poursuivi, puis, le cas échéant, à l'audition du plaignant et des témoins. Tout membre de la chambre de discipline et chacune des parties peuvent poser des questions par l'intermédiaire de son président.

Après chaque déposition, le président demande au praticien poursuivi s'il a des observations à présenter.

À la suite des dépositions et des dire respectifs qu'elles peuvent provoquer, la parole est donnée successivement à chacune des parties, la réplique étant permise à chacune d'elle.

Le praticien poursuivi a la parole le dernier.

Le président déclare ensuite les débats clos. Toutefois, il peut les rouvrir jusqu'au prononcé de la décision si cela paraît nécessaire à la manifestation de la vérité.

ART. 32.

L'audience est publique.

Toutefois, le président de la chambre de discipline peut, d'office ou à la demande d'une partie, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ART. 33.

En cas de non-comparution du praticien poursuivi dûment convoqué à l'audience, la décision de la chambre de discipline est réputée contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition.

ART. 34.

La chambre de discipline ne peut statuer que si la majorité des membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Quel que soit alors le nombre des présents, la chambre délibère et statue valablement.

Le délibéré est secret.

ART. 35.

La décision de la chambre de discipline est motivée.

Elle est signée par chacun de ses membres ayant voix délibérative présents lors du délibéré.

Le cas échéant, la décision contient également les nom et prénom de ses membres ayant voix consultative présents lors du délibéré.

ART. 36.

La décision de la chambre de discipline est rendue publique par affichage. Toutefois, le nom et l'adresse du praticien poursuivi, ainsi que de toute personne visée dans la décision, peuvent être annulés par le président de la chambre de discipline lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver le respect de la vie privée de l'intéressé ou le secret professionnel. Il en est de même dans les copies adressées aux tiers.

ART. 37.

Les expéditions de la décision de la chambre de discipline sont datées et signées par son président.

Une expédition de la décision est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal :

- aux parties ;
- à l'auteur de la plainte, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite de ladite plainte ;
- au Ministre d'État ;
- au procureur général ;
- le cas échéant, à l'Ordre des chirurgiens-dentistes étranger auquel est inscrit le praticien poursuivi ou à l'autorité compétente étrangère à laquelle il est enregistré.

La notification aux parties leur indique les modalités du recours, prévues par l'article 39, qu'elles peuvent seules exercer devant la chambre supérieure de discipline, ainsi que les nom, prénom et adresse professionnelle de son président. Toutefois, lorsque la décision de la chambre de discipline propose l'une des sanctions prévues au chiffre 3 ou 4 de l'article 28 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, la notification leur indique, d'une part, que le recours ne pourra être exercé que contre l'arrêté ministériel pris sur la proposition de cette décision et, d'autre part, les modalités dudit recours prévues par l'article 40.

ART. 38.

Une ampliation de l'arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre de discipline en application du chiffre 2 du premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception postal, aux parties et, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite d'une plainte, à l'auteur de ladite plainte.

La notification aux parties leur indique les modalités du recours, prévues par l'article 40, qu'elles peuvent seules exercer devant la chambre supérieure de discipline, ainsi que les nom, prénom et adresse professionnelle de son président.

Section II

De la procédure devant la chambre supérieure de discipline

ART. 39.

Dans le délai de un mois de la notification à la partie de la décision de la chambre de discipline rejetant l'action disciplinaire ou prononçant l'une des sanctions prévues au chiffre 1 ou 2 de l'article 28 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, le recours devant la chambre supérieure de discipline est adressé à son président par la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 40.

Dans le délai de un mois de la notification à la partie de l'arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre de discipline, le recours devant la chambre supérieure de discipline est adressé à son président par la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Lorsque dans les quatre mois de la notification de la décision de la chambre de discipline proposant des sanctions prévues au chiffre 3 ou 4 de l'article 28 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, l'arrêté ministériel prononçant ladite sanction n'a pas été pris, le silence ainsi gardé vaut décision de refus de prononcer une sanction. Le recours contre cette décision implicite est ouvert au président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes à compter de l'expiration dudit délai de quatre mois et pendant le mois qui suit cette expiration. Toutefois, ce délai de quatre mois est réduit à deux mois lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 6 de ladite loi.

ART. 41.

Conformément à l'article 31 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, le recours porté devant la chambre supérieure de discipline est suspensif, ainsi que son délai pour l'exercer.

Toutefois, le recours et le délai ne sont pas suspensifs lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 6 de ladite loi.

ART. 42.

Le recours précise les nom et prénom de son auteur ainsi que les éléments de droit et de fait le motivant. Il est accompagné d'une copie de la décision de la chambre de discipline et, le cas échéant, de l'arrêté ministériel pris sur proposition de ladite chambre.

ART. 43.

Dès réception du recours, le président de la chambre supérieure de discipline se fait communiquer, par le Ministre d'État, les nom et prénom des assesseurs qu'il a désignés en application de l'article 31 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée.

Ces assesseurs, ainsi que ceux désignés par le président de la chambre supérieure de discipline en application dudit article 31, ne peuvent être désignés parmi les membres de l'Ordre ayant assisté ou représenté l'une des parties. Lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite d'une plainte, le ou les membres de l'Ordre ayant assumé la médiation ne peuvent être désignés comme assesseurs.

ART. 44.

Dans les quinze jours de la communication mentionnée au premier alinéa de l'article précédent, les parties sont convoquées par le président de la chambre supérieure de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'audience qu'il fixe. Un délai d'au moins un mois sépare la date de l'audience de la date d'envoi de la convocation. Toutefois, lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, ce délai peut être réduit à vingt jours.

La convocation adressée à la partie qui n'est pas l'auteur du recours comprend une copie du recours et des pièces qui l'accompagnent. Elle l'invite également à produire, dix jours au moins avant la date de l'audience, un mémoire en réponse ainsi que toutes pièces utiles dans le nombre d'exemplaires requis. Toutefois, lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, cette production peut n'avoir lieu que cinq jours au moins avant la date de l'audience. Ce mémoire et ces pièces sont communiqués à l'autre partie par le président.

Le cas échéant, le plaignant et les témoins sont convoqués dans les mêmes formes et délais.

ART. 45.

Les dispositions des articles 27 à 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 35, sont applicables devant la chambre supérieure de discipline.

ART. 46.

Les expéditions de la décision de la chambre supérieure de discipline sont datées et signées par son président.

Une expédition de la décision est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal :

- aux parties ;
- à l'auteur de la plainte, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite de ladite plainte ;
- au Ministre d'État ;
- au procureur général ;
- le cas échéant, à l'Ordre des chirurgiens-dentistes étranger auquel est inscrit le praticien poursuivi ou à l'autorité compétente étrangère à laquelle il est enregistré.

La notification aux parties leur indique les modalités du recours en cassation, prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, qu'elles peuvent seules exercer devant le Tribunal Suprême. Toutefois, lorsque la décision de la chambre supérieure de discipline propose l'une des sanctions prévues au chiffre 3 ou 4 de l'article 28 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, la notification leur indique qu'un recours ne pourra être exercé que contre l'arrêté ministériel pris sur la proposition de cette décision et les modalités dudit recours mentionnées au second alinéa de l'article suivant.

ART. 47.

Une ampliation de l'arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre supérieure de discipline en application du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux parties et, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite d'une plainte, à l'auteur de ladite plainte.

La notification aux parties leur indique les modalités du recours en annulation, prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, qu'elles peuvent seules exercer devant le Tribunal Suprême.

Chapitre V

Du remplacement d'un chirurgien-dentiste

ART. 48.

La demande d'autorisation de remplacement, prévue à l'article 4 ou 10-1 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, est adressée par le chirurgien-dentiste titulaire au Directeur de l'Action Sanitaire.

La demande indique les nom, prénoms et qualité du remplacé et du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Chapitre VI

De la suspension ou de l'abrogation d'une autorisation

ART. 49.

La suspension ou l'abrogation d'une autorisation prononcée en application de l'article 52 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, ne peut l'être sans que l'intéressé ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Avant de se prononcer, l'autorité compétente peut adresser à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une mise en demeure dans laquelle il lui précise les manquements ou infractions constatés et lui demande de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives. Cette mise en demeure précise que l'intéressé dispose, à compter de la date de sa première présentation, d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations à l'autorité compétente.

ART. 50.

La suspension d'une autorisation prononcée en application de l'article 52 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, l'est, selon le cas, pour une durée ne pouvant excéder une année ou jusqu'à ce que l'intéressé ait mis en œuvre les mesures correctives.

À défaut de mise en œuvre de ces mesures à l'expiration du délai imparti par l'autorité compétente, la suspension peut être suivie d'une décision d'abrogation de l'autorisation prononcée dans le respect des dispositions fixées au premier alinéa de l'article précédent.

ART. 51.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.232 du 11 août 1988, susvisée, est abrogée.

ART. 52.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.389 du 16 mai 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 21.751.053,12 €. Elle comprend :

* 493.179 pièces de 0,01 € dont :

- 350.700 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 539.159 pièces de 0,02 € dont :

- 396.900 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 465.679 pièces de 0,05 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 898.679 pièces de 0,1 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 933.079 pièces de 0,2 € dont :

- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;

- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 854.679 pièces de 0,5 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 3.809.551 pièces de 1 € dont :

- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

* 8.599.340 pièces de 2 € dont :

- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 780.000 pièces de millésime 2014 ;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
- 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
- 864.645 pièces de millésime 2016 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.392 du 16 mai 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/4/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'article 308 du Code pénal ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 2017-61 du 19 avril 2017 portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative au projet d'ordonnance souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré avant la Section I de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, un chapitre I intitulé « De l'échange de renseignements sur demande ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« L'échange de renseignements sur demande prévu en matière fiscale par les conventions ou accords internationaux conclus par la Principauté de Monaco est régi par les dispositions du présent chapitre. ».

ART. 3.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Au sens du présent chapitre :

- la « personne concernée » est la personne définie par les conventions ou accords mentionnés à l'article premier, au sujet de laquelle l'autorité compétente d'un État requérant signataire sollicite, reçoit ou transmet des renseignements à raison de l'échange sur demande, en application des conventions ou accords ;

- le « détenteur des renseignements » est la personne qui est susceptible de détenir légalement dans la Principauté, les renseignements objet de l'échange de renseignements sur demande ».

ART. 4.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de diligenter la procédure d'instruction des demandes de renseignements formulées, en application des conventions et accords visés à l'article premier, par l'autorité compétente d'un État requérant.

À ce titre, il reçoit la demande écrite de l'autorité compétente de l'État requérant et en accuse réception.

Dans le cas où tous les documents, pièces et justifications requis par l'accord ou la convention concernée ne sont pas joints au dossier de la demande reçue, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sollicite, de l'autorité compétente de l'État requérant les documents omis ou complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Toute demande demeurée incomplète ou présentée consécutivement à la détention, à la communication ou à l'obtention d'informations recueillies, par l'autorité compétente de l'État requérant, en méconnaissance des règles de droit applicables à Monaco ou selon le droit de l'État requérant, régissant l'obtention, la collecte, ou la transmission desdites informations, est rejetée. ».

ART. 5.

Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie procède dans les quarante-cinq jours à l'examen de la demande au regard des conditions prévues par l'accord ou la convention concernée.

En cas d'urgence dûment signalée par l'autorité compétente de l'État requérant, l'examen est effectué dans les vingt jours.

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, saisit, pour avis, une commission consultative dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel.

Il lui communique la demande de renseignements et les documents reçus de l'autorité compétente de l'État requérant.

Compte tenu des renseignements et documents communiqués, la commission émet un avis motivé sur les suites à donner à la demande de renseignements.

Cet avis est transmis par le président de la commission au Ministre d'État. ».

ART. 6.

Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Après avis de la commission, le Ministre d'État peut :

1°) soit décider de prononcer le rejet de la demande s'il estime que la demande de renseignements ne satisfait pas aux conditions prescrites par les conventions ou accords applicables ;

2°) soit, s'il estime que la demande de renseignements satisfait aux conditions prescrites par les conventions ou accords applicables, enjoindre, à la personne concernée, et, le cas échéant, au détenteur des renseignements, de fournir les renseignements demandés au directeur des services fiscaux dans le délai de trente jours. ».

ART. 7.

Est inséré après l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, un article 5-1 rédigé comme suit :

« 5-1 - En cas de rejet de la demande, la décision du Ministre d'État est portée à la connaissance de l'autorité compétente de l'État requérant assortie des motifs y afférents.

Lorsque le Ministre d'État estime que la demande de renseignements satisfait aux conditions stipulées par les conventions ou accords applicables, il est procédé à la collecte des renseignements dans les conditions de l'article 6. ».

ART. 8.

Les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« La décision du Ministre d'État visée au chiffre 2 de l'article 5 est notifiée à la personne concernée et le cas échéant, au détenteur de renseignements par voie postale.

Toutefois, par exception, la procédure de notification prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de demande valide et motivée de l'État requérant justifiant :

- du caractère très urgent d'une demande de renseignements,

ou

- de motifs sérieux permettant de considérer qu'une telle procédure serait de nature à compromettre les chances de succès de l'enquête menée par ledit État, sous réserve de la justification par celui-ci du respect de ses obligations consistant en particulier à avoir procédé à toutes les investigations possibles sur son territoire. ».

ART. 9.

Les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Lorsque les renseignements demandés lui sont adressés par la personne concernée ou le détenteur des renseignements, soit sur injonction soit volontairement, le directeur des services fiscaux les communique, après vérification, au Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, qui les transmet à l'autorité compétente de l'État étranger requérant.

Lorsque les renseignements ne lui sont adressés ni par la personne concernée, ni par le détenteur des renseignements, les agents de la Direction des services fiscaux, ayant au moins le grade d'inspecteur, disposent, pour recueillir les renseignements demandés par l'État requérant auprès de leurs détenteurs, des droits généraux de communication et d'investigation, définis par l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, à peine des sanctions prévues par l'article 6 de ladite ordonnance.

Les renseignements recueillis par la Direction des services fiscaux sont communiqués au Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, en vue de leur transmission à l'autorité compétente de l'État étranger requérant. ».

ART. 10.

Les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« La décision du Ministre d'État portant injonction de fournir les renseignements demandés peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal de Première Instance, dans les trente jours de sa notification, par voie d'assignation délivrée au Ministre d'État, pour la première audience utile ; ce recours est suspensif.

La juridiction statue, dans un délai de trente jours, comme en matière contentieuse conformément aux dispositions de l'article 850 du Code de procédure civile. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en Chambre du Conseil.

Le dernier alinéa de l'article 850 dudit Code est applicable, l'appel étant également suspensif.

La Cour d'Appel statue dans un délai identique. ».

ART. 11.

À l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, les termes de

« Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie » sont remplacés par ceux de « Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie », et ceux de « de la présente ordonnance » sont remplacés par ceux de « du présent chapitre ».

ART. 12.

Les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, sont supprimées.

ART. 13.

À l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, les termes de « de la présente ordonnance » sont remplacés par ceux de « du présent chapitre ».

ART. 14.

Est inséré après l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, un Chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II - De l'échange spontané de renseignements :

Article 11-1 : Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des renseignements vraisemblablement pertinents peuvent faire l'objet, sans demande préalable, d'un échange spontané de renseignements, dans les cas limitativement prévus par l'article 7 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

À cet effet, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, saisit pour avis, la commission visée à l'article 4.

Compte tenu des observations et des documents et informations communiqués, la commission émet un avis motivé qui est transmis par le président de la commission au Ministre d'État.

La décision d'échange spontané de renseignements prise par le Ministre d'État est adressée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie à l'autorité compétente de l'État concerné. ».

ART. 15.

Il est inséré avant l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée, un chapitre III intitulé « Dispositions finales ».

ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.393 du 16 mai 2017 autorisant un Consul Général honoraire du Japon à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la copie de nomination en date du 20 avril 2017 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères du Japon a nommé M. Éric BENCHIMOL, Consul Général honoraire du Japon à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Éric BENCHIMOL est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire du Japon dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.394 du 16 mai 2017 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.857 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Clotilde FERRY est nommée Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette nomination prend effet au 1^{er} juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-762 du 14 décembre 2016 habilitant un agent de la Direction de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chhayavuth KHENG, Chef de Section à la Direction de l'Environnement, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-168 du 21 mars 2017
habilitant un agent de la Direction de la Prospective,
de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien GABRIELE, Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-294 du 10 mai 2017
abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-339 du 21 juillet
1983 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son
art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-339 du 21 juillet 1983 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur Lydia LISIMACHIO, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 83-339 du 21 juillet 1983, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-295 du 10 mai 2017
approuvant les statuts du syndicat dénommé
« Syndicat des Services à la Personne de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services à la Personne de Monaco (SSPM) » déposée le 4 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services à la Personne de Monaco (SSPM) » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.230-1, L.230-2, L.230-3 et O.244-2 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute activité de pêche, quel qu'en soit le genre, pratiquée depuis la digue Est de Fontvieille, est interdite jusqu'au 30 avril 2018.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-184 du 5 avril 2012 relatif à la commission de vérification du diplôme de chirurgien-dentiste, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

Chapitre I

Du remplacement par un étudiant en chirurgie dentaire

ARTICLE PREMIER.

Les étudiants en chirurgie dentaire mentionnés à l'article 5 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, et ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant d'un chirurgien-dentiste titulaire ou d'un chirurgien-dentiste opérateur pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois consécutifs lorsqu'ils remplissent les conditions visées aux chiffres 2 et 3 de l'article 2 de ladite loi et dans les conditions suivantes.

Pour les étudiants n'ayant pas la qualité d'interne, l'exercice de l'art dentaire à titre de remplaçant ne peut avoir lieu que pendant une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et de la validation de la troisième année du deuxième cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études.

Pour les étudiants ayant la qualité d'interne, l'exercice de l'art dentaire à titre de remplaçant ne peut avoir lieu que jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste.

ART. 2.

L'autorisation de remplacement peut être renouvelée dans les mêmes conditions sans que la durée totale du remplacement ne puisse excéder trois mois.

Chapitre II

De la commission médicale

ART. 3.

La commission médicale instituée par l'article 6 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, est présidée par un médecin-inspecteur de santé publique désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Elle comprend, en outre, les quatre autres membres suivants :

- 1) deux médecins désignés par le président de la commission ;
- 2) deux médecins désignés par le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ART. 4.

L'avis de la commission médicale est transmis par son président, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, au Ministre d'État.

Ce délai est prolongé de un mois lorsque la commission estime nécessaire de soumettre l'intéressé, avec son consentement, à des examens ou analyses médicaux.

ART. 5.

Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation fixée par le président de la commission médicale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une seconde convocation lui est adressée dans les cinq jours. Un délai d'au moins dix jours sépare la date de séance de la commission à laquelle l'intéressé est convoqué de la date d'envoi de la convocation. En cas d'absence de l'intéressé aux deux convocations, le président établit un rapport de carence annexé à l'avis adopté par la commission.

Le Ministre d'État peut alors prononcer la suspension temporaire ou l'abrogation de l'autorisation d'exercer de l'intéressé pour présomption d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.

ART. 6.

Lors de la séance de la commission médicale à laquelle il a été convoqué, l'intéressé peut se faire assister par la personne de son choix.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement la commission et l'inviter aux séances de celle-ci.

ART. 7.

La commission médicale se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres assiste à la séance.

L'avis est adopté à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre III

De la commission de vérification du diplôme de chirurgien-dentiste

ART. 8.

La commission instituée par l'article 2 de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016, susvisée, est dénommée « commission de vérification du diplôme de chirurgien-dentiste ».

Elle est présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou son représentant et comprend, en outre, les cinq autres membres suivants :

- 1) le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant ;
- 2) un membre du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes désigné par le président dudit conseil ;
- 3) le Directeur de l'Action Sanitaire ou son représentant ;
- 4) le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- 5) un professeur des universités de la discipline concernée.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 9.

La commission de vérification du diplôme de chirurgien-dentiste se réunit sur convocation de son président ou est saisie par écrit, toutes les fois que nécessaire.

En cas de saisine écrite, chacun des membres de la commission fait connaître par écrit dans un délai de sept jours ouvrables ses observations, lesquelles sont ensuite transmises à tous les autres membres.

Après avoir pris connaissance des observations des autres membres, chacun des membres de la commission vote par écrit dans un délai de sept jours ouvrables.

L'absence d'unanimité entraîne l'obligation de réunir la commission pour délibérer à nouveau.

À tout moment de la procédure de vote par écrit, la commission a l'obligation de se réunir pour délibérer sur simple demande de l'un de ses membres.

Lorsque la commission se réunit, la présence de l'ensemble des membres est obligatoire pour délibérer. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote au scrutin secret est de droit sur demande d'un membre.

Les avis exprimés par écrit ou en réunion font l'objet d'un procès-verbal établi par écrit par le secrétariat de la commission.

ART. 10.

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988, susvisé, et l'arrêté ministériel n° 2012-184 du 5 avril 2012, modifié, susvisé.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-298 du 9 mai 2017 fixant le nombre de chirurgiens-dentistes opérateurs que peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste titulaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de chirurgiens-dentistes opérateurs que peut s'adjoindre un chirurgien-dentiste titulaire est fixé à deux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-299 du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014, susvisé, est modifié comme suit :

« L'établissement de transfusion sanguine dispose jusqu'au 31 décembre 2018 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-300 du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015, susvisé, est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les dispositions relatives aux locaux, ces établissements disposent jusqu'au 31 décembre 2018 pour se mettre en conformité. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-301 du 9 mai 2017 relatif aux principes de bonnes pratiques de distribution en gros de médicaments vétérinaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire, notamment son article 24 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.713 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-175 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements de fabrication, de vente et de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-309 du 28 juin 2006 relatif aux bonnes pratiques de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les principes de bonnes pratiques de distribution en gros de médicaments vétérinaires, prévus à l'article 24 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susvisée, auxquels doivent se soumettre les établissements pharmaceutiques mentionnés aux chiffres 1° à 7°, 9° et 10° de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-175 du 3 mars 2003, susvisé, sont décrits en Annexe du présent arrêté.

Ces bonnes pratiques ne concernent pas les activités pharmaceutiques liées aux médicaments vétérinaires soumis à essais cliniques.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2006-309 du 28 juin 2006, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les principes de bonnes pratiques de distribution en gros de médicaments vétérinaires sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2017-302 du 9 mai 2017 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de zolpidem administrés par voie orale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 3 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les médicaments à base de zolpidem administrés par voie orale sont soumis aux dispositions des articles 44 et 62, du deuxième alinéa de l'article 63 et des premier à quatrième alinéas de l'article 65 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-303 du 11 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-402 du 23 juin 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-402 du 23 juin 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par Mme Anne CARAVEL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique », et par Mme Sylvie CANU (nom d'usage Mme Sylvie LEMARCHAND), Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-402 du 23 juin 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-304 du 11 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-403 du 23 juin 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-403 du 23 juin 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril », et par Mme Sylvie CANU (nom d'usage Mme Sylvie LEMARCHAND), Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-403 du 23 juin 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-305 du 11 mai 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-684 du 10 novembre 2016 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2016-684 du 10 novembre 2016, susvisé, prises à l'encontre de l'association « Fraternité Musulmane Sanâbil (les Epis) » et de Messieurs Antho BOLAMBA-DIGBO et Xavier DERAMPE, sont renouvelées jusqu'au 20 novembre 2017.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-306 du 11 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau à la Direction des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau à la Direction des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 236/322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque ;
- 4) être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Olivier LAVAGNA, Directeur des Travaux Publics, ou son représentant ;
- M. Jean-Charles GASTAUD, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-307 du 11 mai 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.258 du 26 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (Monaco Welcome and Business Office) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-302 du 28 avril 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Vanessa GUILLOT, en date du 20 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Vanessa GUILLOT, Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 24 avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-327 du 15 mai 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-715 du 1^{er} décembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Karine ROUGE, épouse LEBUGLE, en date du 22 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

Mme Karine ROUGE, épouse LEBUGLE, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 mai 2018.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2017-328 du 16 mai 2017 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010, modifié, portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-63 du 19 avril 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative au projet d'arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010, modifié, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« La composition de la commission est fixée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant, président ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- un fonctionnaire ou un agent du Département des Finances et de l'Économie ;
- une personne désignée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie en considération de ses compétences. ».

ART. 2.

À l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010, modifié, susvisé, les termes de « Relations Extérieures et de la Coopération » sont remplacés par ceux de « Finances et de l'Économie ».

ART. 3.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2010-159 du 23 mars 2010, modifié, susvisé, sont modifiées comme suit :

« La commission se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, à la condition que le Président ou son représentant et un membre au moins de la commission participent physiquement à la réunion, les autres membres peuvent participer aux délibérations de la commission par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des membres usant de cette faculté, lesquels sont considérés comme étant présents pour la validité de la délibération et les calculs de majorité.

Afin de garantir l'identification et la participation effective aux réunions des membres de la commission y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques permettant la retransmission continue et

simultanée des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES
SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-9 du 11 mai 2017 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires et notamment l'article 11 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont renouvelés dans leurs fonctions de membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, susvisée, pour une période de quatre ans débutant le 1^{er} juillet 2017 :

- M^e Dominique FORTIER, notaire honoraire,
- M^e Michel LANDEROIN, notaire honoraire,
- M^e Philippe DIGNE, notaire honoraire,
- M^e Levon DJOLAKIAN, notaire honoraire,
- M^e Patrice FONTAINE, notaire honoraire.

ART. 2.

M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, est désigné pour la même période afin d'apporter à la commission chargée du contrôle des études de notaires, en tant que de besoin, une assistance technique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze mai deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-1978 du 16 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-159 du 14 mars 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 2^{ème} ePrix et 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1618 du 27 avril 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 2^{ème} Monaco ePrix ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2017, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 16 mai à 00 heure 01 au mardi 30 mai 2017 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- > avenue Albert II ;
- > rue du Gabian.

Du mercredi 24 mai à 20 heures au dimanche 28 mai 2017 à 20 heures, le stationnement des autocars est autorisé :

- > avenue des Guelfes ;
- > quai Jean-Charles Rey, face à ses n° 30 à 32A.

Du samedi 27 mai à 00 heure 01 au dimanche 28 mai 2017 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- > boulevard d'Italie ;
- > avenue des Castelans ;
- > avenue des Papalins.

Sur les voies susmentionnées, lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 3.

Du vendredi 19 mai à 19 heures au lundi 29 mai 2017 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Grimaldi devant son n° 42, afin de permettre l'installation des structures de Philip Morris France.

Du vendredi 19 mai à 14 heures au lundi 29 mai 2017 à 23 heures 59, le stationnement est interdit, place d'Armes, sur l'aire réservée aux deux-roues.

Du dimanche 21 mai à 17 heures au lundi 29 mai 2017 à 23 heures 59, le stationnement est interdit, sur l'aire réservée aux deux-roues, avenue du Port, dans sa partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Terrazzani, afin de permettre l'installation des structures de l'Automobile Club de Monaco.

ART. 4.

Du lundi 22 mai à 00 heure 01 au lundi 29 mai 2017 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- avenue de la Quarantaine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

Du lundi 22 mai au lundi 29 mai 2017 de 05 heures à 13 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Açores.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, du comité d'organisation ainsi qu'à ceux des riverains et des commerçants dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique.

ART. 5.

Le mercredi 24 mai 2017 de 06 heures à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de Roqueville, dans sa section comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;
- avenue Henry Dunant, côté Ouest.

Du mercredi 24 mai à 06 heures au dimanche 28 mai 2017 à 22 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Princesse Florestine ;
- rue Grimaldi ;
- ruelle Saint-Jean ;
- avenue des Ligures ;
- avenue de la Madone ;
- rue Louis Notari ;
- passage de la Porte Rouge ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge ;
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et la rue Saïge ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

Du mercredi 24 mai à 06 heures au lundi 29 mai 2017 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 6.

Du mercredi 24 mai à 20 heures au dimanche 28 mai 2017 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Princesse Alice ;
- boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- Place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- boulevard Princesse Charlotte face à ses n° 27 à 21 ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- avenue Henry Dunant ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- avenue de Grande-Bretagne, amont et aval, entre ses n° 10 à 20 ;
- avenue de Grande-Bretagne, aval, entre son n° 20 et son intersection avec le boulevard du Larvotto ;
- avenue J.F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- boulevard du Jardin Exotique, côté aval, du n° 36 au n° 42 ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- boulevard des Moulins, amont et aval, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue Saint-Laurent ;
- avenue d'Ostende ;
- rue du Portier ;
- avenue Prince Pierre ;
- boulevard Rainier III, dans sa section comprise entre l'avenue Prince Pierre et la rue Louis Aureglia ;
- rue des Remparts ;
- quai Jean-Charles Rey, la totalité des zones horodatées face au n° 30 et face au n° 32A ;

➤ rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Princesse Florestine et le boulevard Albert 1^{er} ;

➤ rue du Rocher ;

➤ avenue de Roqueville, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;

➤ avenue des Spélugues ;

➤ boulevard du Ténao, dans sa section comprise entre l'échangeur de Saint-Roman et la frontière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, de services d'ordre ainsi qu'à ceux relevant du comité d'organisation.

ART. 7.

➤ Le jeudi 25 mai 2017 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

➤ le vendredi 26 mai 2017 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

➤ le samedi 27 mai 2017 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

➤ le dimanche 28 mai 2017 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur les voies ci-après :

➤ boulevard Albert 1^{er} ;

➤ avenue d'Ostende ;

➤ avenue de Monte-Carlo ;

➤ Place du Casino ;

➤ avenue des Spélugues ;

➤ avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;

➤ avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;

➤ avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;

➤ boulevard Louis II ;

➤ avenue J.F. Kennedy.

2°) La circulation des véhicules, autres que ceux relevant du comité d'organisation, d'urgence et de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

➤ rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine ;

➤ avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

➤ quai Albert 1^{er}.

3°) La circulation des véhicules, autres que ceux d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

➤ dans le tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;

➤ dans le tunnel Rocher Nogues ;

➤ dans le tunnel Rocher Albert 1^{er}.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu :

➤ avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

5°) Le sens unique est inversé :

➤ tunnel de Serravalle ;

➤ rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

➤ quai Albert 1^{er} ;

➤ escalier de la Costa ;

➤ escalier Sainte-Dévote ;

➤ avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

➤ boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la rue du Portier et la rue Louis Aureglia ;

➤ avenue de la Quarantaine ;

➤ Terrasse du Ministère d'État ;

➤ avenue de la Porte Neuve ;

➤ rue des Remparts.

7°) Il est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

8°) L'accès aux immeubles situés en bordure ou sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

➤ aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;

➤ aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;

➤ aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 8.

➤ Le jeudi 25 mai 2017 de 09 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

➤ le vendredi 26 mai 2017 de 07 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

➤ le samedi 27 mai 2017 de 08 heures 45 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

➤ le dimanche 28 mai 2017 de 09 heures 30 jusqu'à un quart d'heure après la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto :

➤ entre les giratoires Aureglia et Grande-Bretagne et ce, dans ce sens ;

➤ entre la rue du Portier et le giratoire Aureglia et ce, dans ce sens.

ART. 9.

Du samedi 27 mai à 00 heure 01 au dimanche 28 mai 2017 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite :

➤ rue du Campanin, voie amont ;

➤ avenue des Castelans, voie amont, dans sa section comprise entre la rue du Campanin et le boulevard Albert II, et ce dans ce sens ;

➤ avenue des Papalins, voie aval, dans sa section comprise entre ses n° 15 à 39, et ce dans ce sens.

ART. 10.

➤ Le samedi 27 mai 2017 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

➤ le dimanche 28 mai 2017 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 11.

Du samedi 27 mai à 06 heures 30 au dimanche 28 mai 2017 à la fin des épreuves, la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du Palais Princier, du comité d'organisation, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sécurité Publique ou par le Maire.

ART. 12.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-24 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 13.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 15.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mai 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 mai 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 16 mai 2017.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-108 d'un Gestionnaire de Réseau Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de Réseau Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'Ingénieur dans le domaine de l'informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de l'informatique, des réseaux et de l'administration des systèmes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une connaissance de la langue anglaise à l'oral serait fortement appréciée ;
- disposer d'une expérience avérée en termes de management et de coordination d'équipes ;
- posséder une expérience dans le pilotage de projets dans le domaine de l'informatique, des réseaux et de l'administration des systèmes ;
- savoir établir et suivre un budget ;
- posséder de très bonnes capacités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'organisation et savoir définir et mettre en œuvre des procédures ;
- être réactif, faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de discrétion et d'une grande disponibilité ;
- être doté d'un esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- une connaissance dans la sécurité des systèmes d'information serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le candidat retenu pourra faire l'objet d'une enquête afin d'être habilité au niveau Secret de Sécurité Nationale, conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 8 juin 2017 inclus.

Avis de recrutement n° 2017-109 d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder une bonne capacité à la rédaction de documents administratifs (courriers, comptes-rendus de réunions...) ;
- avoir des qualités relationnelles adaptées à l'accueil du public ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;
- des connaissances en comptabilité seraient appréciées.

Une grande disponibilité est requise compte tenu de la spécificité et des contraintes de fonctionnement de l'établissement.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2017-110 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- administration réseau (Ethernet, TCP/IP, normes 802.1Q et 802.1X) ;
- administration des firewall Cisco ASA, Fortigate et FW applicatifs type Big IP F5 ;
- bonne connaissance de la virtualisation réseau type VMWare (Vswitch, Dswitch et NSX) ;
- surveillance des infrastructures réseau et suivi de leur mise à jour ;
- architecture réseau, segmentation LAN-WAN, Zoning DMZ (Internet, intersite, accès distant support et maintenance fournisseurs) ;
- gestion, mise à jour et déploiement du parc switches et routeurs (MCO, MCS) ;
- gestion des outils Cisco Network Assistant (cartographie, alerte, gestion des configurations et déploiement centralisé) ;

- posséder les connaissances suivantes :

- système d'exploitation Windows 7/10, Windows Server 2003/2012/2016, Linux (Cent OS, Red Hat, Debian, ...)
- maîtrise des couches de niveau du modèle OSI ;
- maîtriser le trunking, HSRP, les MAC address issues, les fibres optiques ;
- maîtriser les protocoles de routage : RIP, EIGRP, OSPF, IS-IS, BGP, MPLS ;
- mise en œuvre de tunneling (VPN type Direct Access et Cisco, ...)
- Scripting Wsh, Powershell, Bash, Python ;
- expérience suivi des incidents et gestion de ticket niveau 3 sous GLPI ;
- gestion des CMDB actifs réseaux (approche ITIL V3) ;
- outils de conception graphique (Visio, ...)
- support utilisateur (niveau 3) ;

- type de certifications appréciées :

- Cisco Certified Network Professional (CCNP) ;
- Cisco Certified Internetworking Professional (CCIP) ;
- NSE 4 - Fortinet Security Professional ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir l'esprit d'équipe ;

- savoir coordonner et collaborer efficacement avec l'ensemble des équipes ;

- être réactif et autonome ;

- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 2 juin 2017 inclus.

Avis de recrutement n° 2017-111 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 2 juin 2017 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 39,52 m² et 4,52 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.500 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Mme Audrey PESENTI - 6, avenue de la Madone - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Mardis de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à douze mois consécutifs (non renouvelable.)

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine 1^{er}

À M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco

Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 30 juin 2017 à 18 h 30.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-5 du 8 mai 2017 relative au lundi 5 juin 2017 (lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le lundi 5 juin 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications.

Lundi 29 mai	Dr KILLIAN
Mercredi 31 mai	Dr ROUGE

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-54 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2017-RC-05 du 3 mai 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n°ID RCB : 2014-A01927-40 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2016-44 le 16 mars 2016, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n°ID RCB : 2014-A01927-40 » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2016-44 du 16 mars 2016 susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 25 avril 2017 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n°ID RCB : 2014-A01927-40 ».

- Le responsable du traitement est la Société Française d'Endoscopie Digestive (SFED). Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique Pilote (HEMO-POUDRE) ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude HEMO-POUDRE ;
- conserver les données traitées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- veiller à la qualité et à la traçabilité des opérations automatisées réalisées par les personnes habilitées à avoir accès au traitement.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisées dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 3 mai 2017.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement mais ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 2 ans à compter de la fin de la recherche et de la remise du rapport final.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 3 mai 2017.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier
Princesse Grace.*

Délibération n° 2016-44 du 16 mars 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE n° ID RCB : 2014-A01927-40 », présenté par la Société Française d'Endoscopie Digestive, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 2010-49 du 6 décembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » par le Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande d'avis, reçue le 18 décembre 2015, concernant la mise en œuvre par la Société Française d'Endoscopie Digestive, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n° ID RCB : 2014-A01927-40 » ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 4 février 2016 reçu par la Commission le 15 février 2016 ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 mars 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche en soins courants.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de la Société Française d'Endoscopie Digestive (SFED), responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote ». Il est dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n° ID RCB : 2014-A01927-40 ».

Cette recherche est une recherche en soins courants, prospective, ouverte et multicentrique. Son objectif est de démontrer la faisabilité, la sécurité et l'efficacité de l'hémostase endoscopique par poudre hémostatique utilisée en monothérapie ou en association avec un autre traitement.

Elle se déroulera en France au sein d'une trentaine de Centres de recherche et en Principauté de Monaco au CHPG où elle sera réalisée sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du service dialyse et du service hépatogastroentérologie.

Le responsable de traitement souhaite inclure 100 patients, dont 10 hospitalisés au CHPG pour hémorragie digestive haute et répondant aux critères d'inclusion.

Les personnes concernées sont :

- les patients qui ont consenti à participer à la recherche ;
- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique (ARC) du CHPG et les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin investigateur principal, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude HEMO-POUDRE ;
- conserver les données traitées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- veiller à la qualité et à la traçabilité des opérations automatisées réalisées par les personnes habilitées à avoir accès au traitement.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Tout d'abord, le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément à la Déclaration d'Helsinki, aux Bonnes Pratiques Cliniques en vigueur et au Code de la santé publique français.

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, susvisée, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'étude HEMO-POUDRE.

Par ailleurs, la Commission relève que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

En outre, la Commission constate que la présente recherche a reçu un avis favorable du Comité de Protection des Personnes, Îles de France III, le 3 février 2015, et qu'elle devra également avoir reçu l'aval des autorités de protection des données françaises, préalablement à son démarrage, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement des données est justifié par le consentement écrit et exprès du patient, et par l'intérêt légitime du responsable de traitement, à savoir la recherche dans le domaine de la santé telle que précédemment présentée.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

➤ L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées par un numéro de patient qui lui est attribué à l'inclusion dans l'étude, une fois son consentement formalisé.

Ce numéro est un code alphanumérique de 9 digits : 2 chiffres identifiant le CHPG comme Centre d'étude, 2 chiffres correspondant au numéro chronologique d'inclusion du patient, 3 lettres qui correspondent aux trois premières lettres du nom du patient, 2 lettres qui correspondent aux 2 premières lettres du prénom du patient.

La Commission considère que le principe de confidentialité du traitement des données de santé des patients, sujets de l'étude, suppose de limiter l'utilisation d'informations ou d'éléments susceptibles de rendre identifiable la personne concernée.

Elle observe que chaque patient est identifié par un numéro unique attribué par ordre d'inclusion qui permet, associé à l'identification du Centre, de distinguer chaque sujet. Aussi, elle considère que la collecte des premières lettres des nom et prénom du patient n'est pas indispensable à la procédure de désignation. En conséquence, elle demande qu'elle soit limitée à la seule première lettre du nom et du prénom du patient.

Enfin, la Commission relève que seuls le médecin investigateur et les ARC du CHPG agissant sous son autorité pourront établir la correspondance entre l'identité du patient et ce numéro si nécessaire.

Par ailleurs, les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par ce numéro, ainsi le patient ne sera pas identifiable hors du CHPG.

Les informations, permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, traitées de manière non automatisée sont ainsi :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier hospitalier ;

- informations de suivi de l'étude : nom de l'investigateur principal, lieu de recherche et numéro de Centre, numéro de patient, numéro du dossier médical, date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie d'étude.

➤ Les informations traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées de manière automatisée sur le patient sont les suivantes :

- identité : âge, numéro de patient, sexe du patient, date de naissance ;

- informations de suivi de l'étude : date d'inclusion, critères d'inclusion ou de non-inclusion ;

- données démographiques : âge, comorbidités ;

- données de santé : dates des visites, mode d'entrée hospitalier, antécédents médicaux, données cliniques, données biologiques, traitements concomitants et complémentaires, caractéristiques de l'endoscopie, données endoscopiques, suivi du patient (H48, J7, J30), complications, effets indésirables, statut en fin d'étude, imagerie.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année

de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical ainsi que les documents et analyses établis ou reçus par les médecins investigateurs et professionnels de santé intervenant dans le processus de traitement du patient.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur les personnels du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité de l'opérateur de l'endoscopie : nom, prénom, niveau d'expertise ;

- identité du médecin et de l'ARC : nom, prénom, initiales, signature, fonction, spécialité ;

- adresse et coordonnées : adresse postale, adresse électronique ;

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et l'intervenant lui-même lors de ses connexions.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par un document spécifique et une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis au patient intitulé « Note d'information ». En outre, le consentement du patient fait l'objet d'un document distinct appelé « formulaire de consentement éclairé ».

La Commission observe que la note d'information et le formulaire de consentement envisagent l'hypothèse de sortie de l'étude du patient et prévoient que le patient a la possibilité d'interrompre à tout moment sa participation sans justification ni conséquence.

Cependant, ils ne mentionnent pas le devenir des informations collectées sur le patient et si ce dernier a ou non la possibilité de « solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations [le] concernant », comme prévu à l'article 12 de la loi n° 1.165.

Aussi, la Commission demande que les documents soient modifiés afin de préciser ce point et d'expliquer, le cas échéant, pour quelles raisons les informations ne pourraient être supprimées, particulièrement si cette conservation est liée aux obligations de conformité du responsable de traitement visant à établir la qualité des procédures suivies et des process mis en place garantissant la fiabilité des résultats de l'étude à l'attention des autorités sanitaires.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement avec le patient.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les trente jours suivant sa demande.

En cas de demande de modification, de mise à jour ou de suppression de leurs informations, la réponse sera effectuée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'Attaché de Recherche Clinique du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le coordonnateur de la recherche : en consultation et modification ;

- le responsable scientifique : en consultation et modification ;

- le statisticien : en consultation ;

- l'ARC moniteur : en consultation ;

- le datamanager : en consultation et modification ;

- les autorités réglementaires habilitées.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Les informations sont communiquées de manière sécurisée aux entités habilitées par le promoteur afin de leur permettre d'exécuter les tâches précitées et d'assurer la conservation des données et des documents au cours de l'étude puis à des fins d'archivage une fois celle-ci terminée.

Tous les intervenants sont localisés en France et soumis au secret professionnel.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission relève toutefois que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle, en outre, que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation et d'archivage du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le protocole prévoit que « les documents spécifiques d'une recherche en soins courants seront archivés par l'investigateur pendant 2 ans après la rédaction du rapport final de la recherche ». Cet archivage indexé comporte, notamment, la liste ou le registre d'inclusion, le document de recueil des données.

La Commission précise que si les informations devaient être conservées sur une durée plus longue, une demande d'avis modificative devra lui être soumise.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prends acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire transmis par le Ministre d'État le 15 février 2016 concernant l'étude Hémopoudre ;

Rappelle que :

- en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou de la diffusion des analyses et résultats de la présente étude ;

- aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, « les informations nominatives doivent être (...) adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement » et qu'il convient donc de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de ladite finalité ;

- le présent traitement automatisé ne pourra être mis en œuvre que si le responsable de traitement reçoit l'aval de l'autorité de protection des données française, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Demande que :

- la note d'information et le formulaire de consentement précisent, dans le cas où un patient souhaiterait revenir sur son consentement, s'il a ou non la possibilité de « solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations le concernant » ;

- la collecte des données d'identité du patient soit limitée à la première lettre de son nom et de son prénom ;

- le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants HEMO-POUDRE : une poudre hémostatique peut-elle être un traitement de première intention de l'hémorragie digestive haute en situation d'urgence ? Étude prospective multicentrique pilote », dénommé « Étude HEMO-POUDRE - n° ID RCB : 2014-A01927-40 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 2 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Patries » suivie d'un débat sur le thème « Quel avenir pour la jeunesse aujourd'hui ? ».

Opéra de Monte-Carlo

Le 19 mai,

Concert par Ben l'Oncle Soul.

Auditorium Rainier III

Le 30 mai, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Modernité et désarroi contemporain » par Jean-Claude Escaffit, journaliste avec la participation de Jean-Claude Guillebaud, journaliste, écrivain, éditeur et Fabrice Hadjadj, philosophe, Directeur de l'Institut européen Philanthropos.

Le 2 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eivind Aadland avec Baiba Skride, violon. Au programme : Grieg, Schumann et Sibelius. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 9 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Martin Grubinger, percussion. Au programme : Varèse, Cerha, Anderson, Haydn, Strauss, Anderson et Bernstein. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Les 10 et 11 juin,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Théâtre des Variétés

Le 23 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Tucker » de Francis Ford Coppola, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 juin, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Hors Satan » de Bruno Dumont, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 19 mai, à 20 h 30,

Le 20 mai, à 18 h et à 21 h,

Le 21 mai, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Adieu Monsieur Haffmann » de Jean-Philippe Daguerre avec Grégori Baquet, Julie Cavanna, Alexandre Bonstein, Franck Desmedt et Charlotte Matzneff.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 7 au 9 juin, à 19 h,

Les Imprévus (3) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Espace Ravel et Esplanade du Grimaldi Forum

Du 2 au 4 juin,

« LikeBike Monte-Carlo » : Salon sur les vélos (luxe et sports) - « Bike show & accessories & fashion industry ».

Espace Fontvieille

Du 1^{er} au 3 juin,

Monte-Carlo Fashion Week.

Le 10 juin, de 17 h 30 à 20 h,
 Le 11 juin, de 10 h à 18 h 30,
 50^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème
 « Hommage à la Princesse Grace (Retour sur quelques concours -
 1968-1982) », organisé par le Garden Club de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 31 mai, à 15 h,
 Concert « Projet-Peter Pan » par les élèves de l'Académie
 Rainier III.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
 Le Musée Océanographique propose une exposition sensation
 à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de
 plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
 Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème
 « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
 Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de
 Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du
 timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales,
 ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés
 de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,
 Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau
 Robinson ».

Du 2 juin au 3 septembre,
 Exposition : The Fountain Archives par Saâdane Afif et
 Welcome (To The Teknival) par Kasper Akhøj.

Jardin Exotique

Du 9 au 11 juin,
 Exposition de bonsaï sur le thème « Les jolis matins de juin ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 21 mai,
 Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 28 mai,
 Grand Prix Automobile.

Le 4 juin,
 Les Prix Dotta - Stableford.

Le 7 juin,
 Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 11 juin,
 Coupe Malaspina - Stableford.

Principauté de Monaco

Du 25 au 27 mai,
 Séances d'essais du 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 28 mai,
 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Place du Palais

Le 1^{er} juin,
 Arrivée de l'Electric Marathon, le Rallye des Énergies
 Renouvelables.

Piscine Olympique Albert II du Stade Louis II

Les 10 et 11 juin,
 XXXV^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo
 organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

*Salle Omnisport Gaston Médecin et Salle d'Armes Fernand
 Prat du Stade Louis II*

Les 3 et 4 juin,
 Challenge Prince Albert au Sabre U17.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-
 MARQUET, Huissier, en date du 9 mars 2017,
 enregistré, le nommé :

- HANI EDDAMIR Driss, né le 29 novembre 1969 à
 Casablanca (Maroc), de Ahmed et de MEKTOUBE
 Cadija, de nationalité française, conducteur de travaux,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
 comparaître, personnellement, devant le Tribunal
 Correctionnel de Monaco, le mardi 6 juin 2017 à
 14 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27,
 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général
 J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MENTOR a prorogé jusqu'au 12 octobre 2017 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE a fixé à la somme de 2.000 euros pour le mois d'avril 2017 et de 2.000 euros pour le mois de mai 2017 le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à M. Alain VILLENEUVE.

Monaco, le 10 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à vendre de gré à gré le fonds de commerce de ladite société à la SAM OFFICE MARITIME MONÉGASQUE, dans les conditions du compromis de vente en date du 10 avril 2017, pour le prix de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000 €) sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 10 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM ALLIED MONTE-CARLO, dont le siège social se trouvait 11 bis, rue Grimaldi à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SAM ALLIEDPRA MONACO, dont le siège social se trouvait 11 bis, rue Grimaldi à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL L'ASIAN DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne LA MEDINA, dont le siège se trouvait 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL E2M CONSTRUCTION a prorogé jusqu'au 13 octobre 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SAM ÉCOVERDE, dont le siège se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL LE PETIT DARK HOME ayant exercé sous l'enseigne LE PETIT SAINT TROP, dont le siège se trouvait 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance, a :

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SAM OPALE, dont le siège social se trouvait 9, avenue Albert II à Monaco ;

Déclaré irrecevable la demande tendant au report de la date de cessation des paiements ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 25 janvier 2017, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ORTHO MONACO, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL SCOTT WILLIAMS sise 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MENTOR, a rejeté la requête présentée par la SA FINANCO aux fins de réalisation de gage.

Monaco, le 12 mai 2017.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL JP CONSTRUCTION, dont le siège social se trouvait 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OPALE a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Gildo PALLANCA exerçant sous l'enseigne MONACO RACING TEAM.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 mai 2017.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et Maître Henry REY, tous deux notaires à Monaco, le 4 mai 2017, Madame Mireille TABACCHIERI veuve de Monsieur GAGLIO, demeurant à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline, Madame Janie TABACCHIERI veuve de Monsieur TERZOLO, demeurant à Monaco, 31, rue de Millo et Monsieur Jean TABACCHIERI demeurant à Monaco, 31, rue de Millo, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE », ayant siège social à Monaco, 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille, un fonds de commerce de :

« Fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, service de café, thé et chocolat, vente de glaces à consommer sur place et à emporter, de sandwiches et vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées », exploité dans des locaux sis à Monaco, 20, rue Princesse Caroline et 31, rue de Millo, sous l'enseigne « AU GATEAU DES ROIS ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Henry REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 2017,

Mme Michèle POGGI, née PALANQUE, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco,

a renouvelé, pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 1^{er} août 2015, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, commerçant, domicilié 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco, concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs, exploité 46, boulevard des Moulins à Monaco, connu sous le nom de « Bar Tabacs des Moulins ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COVA MONTE-CARLO S.A.R.L.** »

(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mars 2017, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.R.L. » ont procédé à une augmentation du capital social à la somme de 200.000 € (modification des articles 6 et 7).

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COVA MONTE-CARLO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mars 2017, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.R.L. », au capital de 100.000 euros avec siège social 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

après avoir décidé d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « COVA MONTE-CARLO S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « COVA MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un fonds de commerce de pâtisserie, glacier, salon de thé, restaurant, bar et traiteur, avec vente de produits à emporter et service de livraison ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du TREIZE DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

- Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

- Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à

la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée, par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 12 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COVA MONTE-CARLO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 200.000 euros et avec siège social 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 mars 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 mai 2017 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 mai 2017 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 mai 2017)

ont été déposées le 19 mai 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mai 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PORTUNES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 septembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PORTUNES S.A.M. ».

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet, exclusivement dans le cadre de sa participation au sein de la S.C.A. « Anse du Portier » :

L'acquisition, la souscription, et la gestion de toutes valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, et plus particulièrement les investissements afférents au projet d'extension en mer développé par la Principauté de Monaco.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation

effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de reunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PORTUNES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTUNES S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 septembre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 mai 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 mai 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 mai 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 mai 2017)

ont été déposées le 19 mai 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 mai 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« **S.A.R.L. LOOKING FOR CHARLY** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 8 février 2017, complété par acte du 11 mai 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. LOOKING FOR CHARLY ».

Objet : Pour le compte de particuliers et de professionnels vente et organisation de voyages, séjours, réceptions, manifestations ; prestations de services liés à l'accueil touristique ; recherche de partenaires et commission ainsi que conseil, étude et assistance, notamment en matière de stratégie de développement, dans le domaine du tourisme et du voyage.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 5 mai 2017.

Siège : 74, boulevard d'Italie, à Monaco, c/o « REGUS ».

Capital : 15.000 euros, divisé en 1.500 parts de 10 euros.

Gérants : Mme Héloïse GARINO, domiciliée 9, allée Lazare Sauvaigo, à Monaco,

Mme Simonetta BERTONI, domiciliée 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

Mlle Fanny JEHAN, domiciliée allée de Vence, Le Nautilus, à Saint-Cyr-Sur-Mer (Var),

M. Jean-Christophe GUERIN, domicilié 35, rue de Janicu, à Brignais (Rhône).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 novembre 2016, la Société Nationale de Financement, représentée par Monsieur l'Administrateur des Domaines, a renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 30 septembre 2018, la gérance libre consentie à Madame Marie-Catherine MOUGEOT domiciliée 17, boulevard de Belgique à Monaco, concernant un fonds de commerce de drugstore exploité 20, avenue Princesse Grace à Monaco, sous l'enseigne « DRUGSTORE CARANA », dans des dépendances de l'Hôtel « Le Méridien Beach Plaza ».

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 euros.

Oppositions s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours qui suivent la présente insertion.

Monaco, le 19 mai 2017.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 11 mai 2017, Monsieur ROUDEN Cyrill demeurant au 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2017 à Madame ROUDEN Sylvie, demeurant au 4, avenue Hector Otto, le fonds de commerce à l'enseigne U SUVEGNI DE MUNEGU exploité à Monaco-Ville au 9, rue Comte Felix Gastaldi.

Opposition s'il y a lieu audits fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 2017.

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Mireille GAGLIO née TABACCHIERI, demeurant 15 Bis, rue Princesse Caroline à Monaco, Mme Janie TERZOLO née TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo à Monaco, et M. Jean TABACCHIERI, demeurant même adresse, à M. Serge THOMAS, demeurant 1, avenue du Mas del Sol, à La Trinité (Alpes-Maritimes), relativement à un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, service de café, thé et chocolat, vente de glaces à consommer sur place et à emporter, confection et vente à consommer sur place et à emporter de sandwiches et vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées, exploité à l'enseigne « AU GATEAU DES ROIS », 20, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine, a pris fin le 20 mars 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Stéphane DIATO et Mme Tamara ROZENTALE, épouse DIATO, parents de Mlle Ludmila, Éléonore LAFON, née à Cannes (France), le 4 novembre 2001, de nationalité monégasque, font savoir qu'ils vont introduire une instance en changement de nom de leur enfant afin d'être autorisée à porter le nom de DIATO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 19 mai 2017.

SARL CHICCO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2016, enregistré à Monaco le 21 novembre 2016, Folio Bd 171 V, Case 2, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL CHICCO ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de personnes morales et de personnes physiques : l'achat, la vente en gros et/ou demi-gros, et/ou au détail exclusivement par internet, l'importation, l'exportation, la distribution, la commission, le courtage, sans stockage sur place, de vêtements, équipements, et tous accessoires, y compris de maroquinerie, liés notamment à la pratique des sports nautiques et aux activités « OUTDOOR » en général ; l'acquisition, l'obtention, la cession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous brevets, licences et procédés, modèles, marques de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'objet exploité par la société.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du commerce et de l'industrie.

Siège : 4, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame STELLIO Chiara, épouse VENTURA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

HOMISIS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 janvier 2017, enregistré à Monaco le 3 février 2017, Folio Bd 192 R, Case 5, et du 13 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HOMISIS ».

Objet : « La société a pour objet :

Conseil, assistance et formation dans l'acquisition, l'installation, l'utilisation et le dépannage de dispositifs informatiques, multimédia et domotiques ;

L'achat et la fourniture de petits matériels et pièces détachées en lien avec l'activité susvisée, sans stockage sur place.

L'achat, la revente, l'installation et la maintenance d'espace de stockage numériques et d'outils liés sur serveurs distants.

L'accompagnement des entreprises dans l'optimisation des processus productifs par l'implémentation d'outils informatiques adaptés.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur David SIROUR, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

IDEAWORKS (MONACO)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 octobre 2016 et 19 décembre 2016, enregistré à Monaco le 10 novembre 2016, Folio Bd 7 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IDEAWORKS (MONACO) ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, la commission, le courtage, l'étude technique et design, l'installation et l'entretien de systèmes home-cinéma et de solutions multimédia et domotiques, à l'exception des prestations du métier d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Kevin ANDREWS, associé.

Gérant : Monsieur Thomas CLAEREN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 mai 2017, par le notaire soussigné, la société « ART DESIGN IMAGE & SON INTERNATIONAL », en abrégé « ADISI », ayant son siège 13, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. « IDEAWORKS (MONACO) », ayant son siège à Monaco, un fonds de commerce dont l'activité exercée est :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, la commission, le courtage, l'étude technique et design, l'installation et l'entretien de système home-cinéma, et de solutions multimédia et domotiques, à l'exception des prestations relevant du métier d'architecte, exploité 13, rue de la Turbie, à Monaco. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 2017.

Signé : H. REY.

PHINOM S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2016, enregistré à Monaco le 4 janvier 2017, Folio Bd 21 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PHINOM S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Les activités d'étude, de réalisation, de formation, de développement et de fourniture de matériels, logiciels, réseaux et services informatiques, et notamment ceux relatifs aux activités financières et bancaires ainsi que les services de conseil informatique et de suivi des applications ;

La création, l'acquisition, la concession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, procédés, ainsi que tous autres droits de propriété industrielle contribuant à la réalisation de l'objet social.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paul VAN LIENDEN, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

Silver City SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2017, enregistré à Monaco le 2 février 2017, Folio Bd 32 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Silver City SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, dans les domaines de l'informatique et des technologies informatiques :

Toutes prestations d'ingénierie, de conseils, d'expertise ;

La recherche et la mise au point, l'étude, la conception, la création, la réalisation, l'édition, l'exploitation et la fourniture de tous logiciels, programmes (software), systèmes de sécurité et stockage de données dans le cloud ;

L'assistance pour la mise en service, la maintenance, le dépannage desdits systèmes ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de marques, licences et modèles concernant les produits et services vendus par la société ;

Toutes prestations de services et notamment marketing et communication en lien avec l'activité principale ;

Et plus généralement, toutes opérations administratives, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Dmitrii PONOMAREV, associé.

Gérante : Madame TIMOFEEVA Irina, épouse PONOMAREVA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

S.A.R.L. TEMPO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2017, enregistré à Monaco le 22 février 2017, Folio Bd 39 R, Case 3, il a été constitué une société

à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. TEMPO ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine de la fabrication et la distribution de minuteriers mécaniques, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois et règlement en vigueur. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame BZINKIEWICZ Caroline épouse BOULANGER, associée.

Gérant : Monsieur Bruno BOULANGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

WE KNOW YOUR CLIENTS en abrégé « WKYC »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2017, enregistré à Monaco le 22 février 2017, Folio Bd 39 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WE KNOW YOUR CLIENTS », en abrégé « WKYC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de professionnels, dans le domaine de l'internet, l'analyse, l'étude et l'exploitation de données informatiques par le biais de l'utilisation de technologies digitales ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Benoit GUIGNARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

S.C.S. DEL BELLINO ET CIE
« LE FLASHMAN'S »

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : 7, avenue Princesse Alice - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, enregistrée à Monaco le 14 mars 2017, les associés de la société en commandite simple DEL BELLINO ET CIE, ont décidé l'augmentation du capital de 20.000 euros à 40.000 euros par création de 200 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de la société.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

BE FIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2017, les associés ont pris acte et entériné la démission de M. Mikko Mathias HAGENEIER, de ses fonctions de cogérant.

La société demeure gérée par MM. Ross BEATTIE et Tim EXETER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

INTERNATIONAL YACHT REGISTER
MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, M. Stephen HILTON a démissionné de ses fonctions de cogérant de la société « INTERNATIONAL YACHT REGISTER MONACO », les associés ont modifié corrélativement l'article 15 « Gérance » des statuts.

Ainsi, la société sera gérée par un gérant unique, M. Stephen WHITE, nommé pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

MONDO MARINE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, avenue des Ligures - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2017, les associés ont pris acte de la démission de Madame Ilda ZAMBRINI de ses fonctions de cogérante et ont décidé en conséquence de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

BLUE COAST TECHNOLOGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

**CLAUDIA SIGNATURE MONTE-CARLO
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 2, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

**S.A.R.L. MONACO GOURMET
COLLECTION**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 décembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

S.A.R.L. R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 35, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une réunion des associés le 10 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

REAL ASCENSEURS SARL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

RS & SA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

ALIPRENDI, LUSIGNANI ET CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de la décision de l'associé unique du 20 février 2017, il a été constaté la dissolution sans liquidation à compter de ce jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

ALL 4 SPORTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 4, avenue des Papalins - Monaco

**MODIFICATIONS STATUTAIRES
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'un acte de cessions de parts sociales en date du 15 décembre 2016, enregistré à Monaco le 14 février 2017, Folio Bd 103 R, Case 6, Mlle Anouk MARSAN, a cédé la totalité des parts lui appartenant dans le capital de la SARL ALL 4 SPORTS à M. Francesco CASTELLACCI DE VILLANOVA.

Par suite, il a été apporté les modifications suivantes :

- Toutes les parts sociales numérotées de 1 à 100 sont réunies entre les mains de M. CASTELLACCI DE VILLANOVA, seul associé de la société.

- M. CASTELLACCI DE VILLANOVA constate la dissolution de plein droit de la société et indique que cette situation entraîne la transmission universelle du patrimoine à son profit.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 11 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

ANNONCES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Irina KAMALETDINOVA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet ARTIERI, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

**OCEANTEAM SHIPPING MONACO
S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Hessel HALBESMA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

SAINT-GEORGES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Jean Georges VAN PRAET avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 16, boulevard de Belgique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2017.

Monaco, le 19 mai 2017.

ARTELIA MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Immeuble
Rose de France - Monte-Carlo

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société le lundi 12 juin 2017 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016 et rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour l'exécution des présentes.

Le Conseil d'administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

en abrégé « CMM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

ACTIF	2016	2015
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	154 128,69	157 337,50
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	2 555 941,44	2 736 561,97
COMPTES ORDINAIRES	2 555 941,44	2 736 561,97
PRÊTS À TERME	-	-
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	9 784 479,83	9 450 892,61
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	9 437 857,52	9 064 897,74
CRÉANCES DOUTEUSES	271 637,66	320 107,16
COMPTES DÉBITEURS	74 984,65	65 887,71
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	4 000,00	4 000,00
IMMOBILISATIONS	915 263,49	962 593,63
INCORPORELLES	559 277,73	548 579,69
CORPORELLES	355 985,76	414 013,94
AUTRES ACTIFS	19 095,80	24 575,92
COMPTES DE RÉGULARISATION	53 938,55	40 694,26
TOTAL DE L'ACTIF	13 486 847,80	13 376 655,89
PASSIF	2016	2015
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	6 964 821,97	7 052 377,68
COMPTES CRÉDITEURS	2 540 354,50	946 776,10
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	364 328,39	329 750,67
DÉPÔTS À TERME	3 769 178,70	5 541 856,88
AUTRES SOMMES DUES / BONIS À LIQUIDER	290 960,38	233 994,03
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	-	-
AUTRES PASSIFS	218 668,55	197 101,20
COMPTES DE RÉGULARISATION	127 310,27	197 680,93
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	67 714,57	67 714,57
CAPITAL SOUSCRIT	5 355 000,00	5 355 000,00
RÉSERVES	262 723,68	250 959,20
REPORT À NOUVEAU	244 057,83	20 532,76
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	246 550,93	235 289,55
TOTAL DU PASSIF	13 486 847,80	13 376 655,89

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	2016	2015
ENGAGEMENTS DONNÉS	378 000,00	378 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle	378 000,00	378 000,00
ENGAGEMENTS REÇUS	269 792,53	268 771,20
Engagements reçus d'établissements de crédit	269 792,53	268 771,20
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS	-	-

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	2016	2015
RÉSULTATS		
+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS.....	1 531 474,13	1 471 283,92
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES.....	101 454,23	110 593,79
+ COMMISSIONS (PRODUITS).....	1 365,77	1 375,21
- COMMISSIONS (CHARGES)	3 048,72	2 872,11
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	105 724,03	108 955,51
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	24 875,00	24 500,00
PRODUIT NET BANCAIRE.....	1 509 185,98	1 443 648,74
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	1 023 618,21	960 829,04
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES ...	60 720,94	64 526,79
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	424 846,83	418 292,91
- COÛT DU RISQUE.....	-	20 000,00
+ REPRISE SUR PROVISIONS	-	-
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	424 846,83	398 292,91
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS	-	-
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	424 846,83	398 292,91
+ Produits exceptionnels	3 424,52	1 236,55
- Charges exceptionnelles	8 455,42	0,01
- REDEVANCE TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES	173 265,00	164 239,90
RÉSULTAT NET.....	246 550,93	235 289,55

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS**1. - PRINCIPES COMPTABLES**

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. - MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les Établissements de crédit et de la Clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. À la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés prorata temporis et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatiques : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés prorata temporis, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE FIN 2015	ACQUIS. 2016	REBUT 2016	REPRISE ou CESIONS 2016	VALEUR BRUTE FIN 2016	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2016
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	558	69	57	0	570	2	11	559
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	-				-			-
LOGICIELS	14				14	2	11	3
IMMOB. EN COURS	197	69	57		209			209
CORPORELLES	791	1	2	0	790	60	434	356
INSTAL. AGENC. AMENAG.	616				616	44	290	326
MOBILIER DE BUREAU	73				73	6	48	25
MAT. DE BUREAU & INFORM.	102	1	2		101	10	96	5
IMMOB. EN COURS								
TOTAL	1 349	70	59	0	1 360	62	445	915

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D' EX. 2015	DURÉE		TOTAL EN FIN D' EX. 2016
		<=1 an	>1 an	
Créances sur les établissements de crédit	2 737	2 556	0	2 556
- À VUE	2 737	2 556		2 556
- À TERME				0
Créances sur la clientèle	9 451	6 970	2 815	9 785
- COMPTES À VUE	66	75		75
- PRÊTS PERSONNELS	2 952	12	2 815	2 827
- PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	6 068	6 576		6 576
- IMPAYÉS	45	35		35
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	0	0		0
- DOUTEUSES PRÊTS PERSONNELS	171	158		158
- DOUTEUSES PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	149	114		114
TOTAL ACTIF	12 188	9 526	2 815	12 341
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES À VUE	939	2 534		2 534
- COMPTES SUR LIVRETS	330	364		364
- COMPTES À TERME	5 542	3 769		3 769
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS À LIQUIDER	241	297		297
CAUTIONNEMENT COFFRE				
TOTAL PASSIF	7 052	6 964	0	6 964

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2016	EXERCICE 2015
Autres actifs (1)	19	24
Comptes d'encaissement	1	4
Charges constatées d'avance	23	11
Comptes de régularisation divers	29	26
	72	65

PASSIF	EXERCICE 2016	EXERCICE 2015
Autres passifs (2)	219	197
Comptes d'encaissement	1	4
Produits constatés d'avance	0	1
Charges à payer	126	168
Comptes de régularisation divers	0	25
	346	395

(1) Frais et taxes à récupérer, Débiteurs divers, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres.

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer, TVA collectée, prélèvement libératoire.

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS BILAN

4.1. - Engagements donnés

Caution en faveur de l'Administration des Domaines	269.792,53 €
Caution en faveur du C.F.M.	150.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €

4.2. - Engagements reçus d'un établissement de crédit

Engagement de garantie de 269.792,53 € reçu d'un établissement de crédit qui se porte caution solidaire envers l'Administration des Domaines en vue de garantir jusqu'au montant précité le paiement des sommes dues dont le Crédit Mobilier de Monaco serait débiteur au titre de la Convention de Concession du 23 novembre 1977 concernant les opérations de prêts sur gages mobiliers.

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)

5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2016	2015
Opérations avec les établissements de crédit	0	0
Opérations avec la clientèle	1 531	1 471

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2016	2015
Opérations avec la clientèle	101	111

5.3. - Autre résultat d'exploitation bancaire

	2016	2015
Droits de vente	51	56
Bonis capitalisés	44	42
Divers produits (locations coffres, assurances...)	11	11
Total autres produits d'exploitation bancaires	106	109
Primes d'assurance Banque Globale	25	25
Total autres charges d'exploitation bancaires	25	25

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2016	2015
Salaires et traitements	283	284
Tickets restaurants	6	6
Charges sociales	110	115
Provisions sur congés payés	56	36
Honoraires intermédiaires	229	207
Indemnités Administrateurs	56	56
Frais généraux et divers	283	257
TOTAL	1 023	961

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2016	2015
Dotations provisions pour risques et charges	0	20
Reprise provisions pour risques et charges	0	0

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DÉCEMBRE	2012	2013	2014	2015	2016
SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS ÉMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RÉSULTAT	5 583 388	5 602 955	5 598 217	5 621 762	5 649 325
RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 258 240	1 285 857	1 481 198	1 471 284	1 531 474
BÉNÉFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	451 229	392 308	545 426	484 056	480 537
REDEVANCE À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES	148 470	144 012	160 105	164 240	173 265
BÉNÉFICE APRÈS REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	234 351	172 014	301 738	235 290	246 551
DIVIDENDES DISTRIBUÉS	130 200	210 000	175 000	280 000	0
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIÉS	5	5	6	5	5
MASSE SALARIALE	259 658	279 941	311 890	289 978	289 132
CHARGES SOCIALES	102 232	108 415	113 617	115 393	110 457
PROVISIONS POUR CONGÉS PAYÉS	29 979	30 896	33 747	35 670	56 466

6. - INFORMATIONS DIVERSES

6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2016	2015
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	263	251
Report à nouveau	244	21
Résultat de l'exercice	246	235
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	6 108	5 862

1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société FRANCO TOSI SRL à 99,91%.

6.2.- Ratios prudentiels

Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres du Crédit Mobilier de Monaco et les engagements, pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Au 31 décembre 2016, le ratio s'élève à 50,29%. Le ratio minimal imposé aux banques selon le règlement n° 91-05 du C.R.B. est de 8%.

Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et les ressources permanentes s'élève à 580% pour une obligation minimale de 60%.

Coefficient de liquidité

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois est au 31 décembre 2016 de 398% pour une obligation minimale de 100%.

6.3.- Effectif par catégorie professionnelle

Cadres : 2

Non cadres : 3

RAPPORT GÉNÉRAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 23 avril 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 13.486.847,80 €
- Le compte de résultat fait apparaître un résultat bénéficiaire de 246.550,93 €
- La situation nette ressort à 6.108.332,44 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 4 avril 2017.

Alain LECLERCQ
Commissaire
aux Comptes,

Vanessa TUBINO
Commissaire
aux Comptes,

Le rapport de gestion mentionné au paragraphe 44 de l'annexe au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable est tenu à la disposition du public.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mai 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.936,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.338,10 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mai 2017
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,69 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.329,82 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.804,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.520,82 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.432,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,42 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.150,82 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.202,96 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.443,04 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,33 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.371,81 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.549,85 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	576,84 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.092,42 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.531,63 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.829,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.674,10 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	907,08 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.307,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.428,06 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.106,05 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	703.359,53 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.254,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mai 2017
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,18 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.131,55 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,68 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.137,22 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.084,65 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mai 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.150,98 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.960,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mai 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,55 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

